

**ARRÊTÉ préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD)
pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier**

Le préfet des Deux-Sèvres,

Vu le Code forestier et notamment le titre III du livre 1^{er} des parties législatives et réglementaires et le titre IV du livre I de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-1, L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4, L. 2213-25 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1, L. 341-10, L. 411-1, L. 411-2 et L. 562-1 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L. 206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et notamment ses articles 26, 36 et 59 bis ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 relatif à la création de la réserve biologique intégrale de la Sylve d'Argenson ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 approuvant le plan de protection de la forêt contre les incendies (PPFCI) du département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant réglementation des feux de plein air, des feux et spectacles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024 fixant la carte des secteurs boisés du département des Deux-Sèvres listés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER , secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) rendu lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) rendu lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 28 avril au 22 mai 2025 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu le protocole proposé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine définissant les espèces protégées menacées au niveau régional à prendre en considération et ainsi les périodes propices à la réalisation des travaux d'obligations légales de débroussaillage sans porter atteintes à des espèces protégées ;

Considérant que les bois, forêts et landes du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger la forêt et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté susvisé du 26 septembre 2006 relatif à la création de la réserve biologique intégrale de la Sylve d'Argenson stipulant que toute intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels sont proscrites ;

Considérant que le fonctionnement régulier du parc animalier Zoodyssée, situé en secteur boisé sur la commune de Villiers en Bois, induit que la grande majorité de son emprise soit en état débroussaillé de par les différents cheminements et la présence des animaux détenus en captivité ;

Considérant le site d'élevage conservatoire de visons d'Europe, intégré dans le plan national d'action (PNA) visant cette espèce, situé en bordure immédiate du parc animalier Zoodyssée, et la quiétude à préserver des spécimens en captivité au sein de cet élevage ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

Plan :

Partie I : Zones d'application des OLD

Partie II : Modalités d'application des OLD

Partie III : Contrôle de la bonne application des OLD

Partie IV : Mise en application du présent arrêté

Annexe 1 : Glossaire (termes et définitions utiles à la compréhension de l'arrêté)

Annexe 2 : Illustration du principe de superposition des OLD

Annexe 3: Plan relatif au secteur du parc animalier du Zoodyssée

ARRÊTE

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne constituent ni une coupe rase ni un défrichement.

Les termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Partie I : Périmètre d'application des obligations légales de débroussaillage

Article 1 : Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés à risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, listés dans l'arrêté interministériel du 6 février 2024 susvisé et dont les limites sont fixées par l'arrêté préfectoral du 29 février 2024 susvisé, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

La carte des territoires soumis aux obligations légales de débroussaillage ainsi que les communes concernées sont consultables en ligne sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres, ainsi que sur les sites internet Géoportail et Géorisque.

Article 2 : Périmètres concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage autour des constructions, chantiers et installations de toutes natures.

Dans les massifs à risque et leur zone tampon de 200 mètres, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

- a) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, sur une largeur de 5 mètres (bande de roulement comprise) et une hauteur de 5 mètres. Si ces voies d'accès sont en déblais ou bordées de talus, la largeur de débroussaillage est limitée au droit de la base des talus. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

Les constructions ou installations répondant simultanément aux trois caractéristiques suivantes ne sont pas concernées :

- pas de risque de mise à feu intrinsèque ;
- aucune présence humaine permanente autre que celle nécessaire à leur entretien ou au remisage de matériels ou pour des soins à des animaux ;
- perte de valeur en cas d'incendie nulle, y compris pour les biens qu'elles contiennent.

Sont ainsi exclues les ruines, les murs de clôture, les canalisations souterraines, les petits abris pour animaux (notamment les niches, petits poulaillers, petites volières, petits abris pour ovins, caprins ou équins) sans électricité, points d'eau de défense des forêts contre l'incendie, les cabanons divers s'ils ne sont pas assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des biens de valeur.

Par exception, les largeurs et hauteurs de débroussaillage au droit des voies de circulation au sein du parc animalier Zoodyssée sont définies entre le gestionnaire du parc et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Un plan du site mentionnant ces largeurs et hauteurs est réalisé par le gestionnaire du parc, validé par le SDIS, et transmis à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, au plus tard six mois après la publication du présent arrêté. Chaque modification de ce plan sera validée et transmise comme précité dans un délai six mois maximum suivant toute modification ou de création de voies ;

- b) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sur la totalité de leur surface. Les travaux sont à la charge du propriétaire.
- c) Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté ou Z.A.C.), L. 322-2 (association foncière urbaine ou A.F.U.) du Code de l'urbanisme et L. 442-1 (lotissement) sur la totalité de leur surface. Les travaux sont à la charge du propriétaire.
- d) Sur les terrains mentionnés aux articles suivants du Code de l'urbanisme :
 - L. 443-1 à L. 443-3 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisir sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 mètres autour de ces

installations et sur une largeur de 5 mètres et une hauteur de 5 mètres pour les voies d'accès (bande de roulement comprise). Si ces voies d'accès sont en déblais ou bordées de talus, la largeur de débroussaillage est limitée au droit de la base des talus. Les travaux sont à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain ;

- L. 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs, sur la totalité de leur emprise. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

Le débroussaillage à l'intérieur de ces terrains font l'objet de modalités spécifiques visées à l'article 11 du présent arrêté.

- e) Aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 Code de l'environnement (sites « SEVESO »), sur une profondeur de 100 m à compter des limites de propriété de l'établissement. A l'intérieur de ces sites, les modalités du a) s'appliquent.
- f) Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles : sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur l'ensemble de l'emprise des constructions et installations. Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillage est à la charge du propriétaire des installations. Sont ainsi concernées, entre autres, les installations de type aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques au sol, aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs.

La réalisation des obligations légales de débroussaillage n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètres de monuments historiques situés dans les zones ciblées aux articles 2 à 6 du présent arrêté. Cette exemption ne s'applique pas aux l'abattage d'arbres de haute tige.

Article 3 : Périmètres concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Dans les massifs à risque et leur zone tampon de 200 mètres, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des voies ouvertes à la circulation publique sur une bande située de part et d'autre de l'emprise de ces voies dont la largeur est fixée comme suit :

Type d'infrastructure	Largeur ¹ de la bande à débroussailler
Autoroute	20 m de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée (bande d'arrêt d'urgence incluse dans la chaussée) dans la limite de l'emprise de l'autoroute
Routes nationales	7 m de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée dans la limite du domaine public routier.
Routes départementales	4 m de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée dans la limite du domaine public routier.
Voies communales et Voies privées ouvertes à la circulation publique	Le débroussaillage sur un gabarit de circulation de 5 mètres de large (chaussée comprise) sur 5 mètres de hauteur tient lieu de débroussaillage sur une bande latérale suffisante. Pour les tronçons de voies situés en déblais ou bordés de talus, la largeur de débroussaillage est limitée au droit de la base des talus.

¹ Sur les terrains en pente, la largeur de débroussaillage se mesure le long de la pente

Les aires de stationnements aménagées sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 2-a du présent arrêté. Elles doivent ainsi être débroussaillées sur une profondeur de 50 m depuis les derniers espaces aménagés (parking, aires de pique-nique, voiries) ainsi que les voies y donnant accès, sur une largeur de 5 m (chaussée comprise). Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ou à son concessionnaire.

Article 4 : Périmètres concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des voies ferrées

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 7 m à partir du bord extérieur de la voie. Si la ligne se situe en déblai, le débroussaillage sera réalisé sur la totalité du talus, dans la limite de 20 mètres.

Seules les voies ferrées supportant des passages de trains ou faisant l'objet de travaux sont soumises à l'obligation légale de débroussaillage.

Article 5 : Superposition de différents périmètres de débroussaillage obligatoire

Les périmètres de débroussaillage définis dans les articles 2 à 4 peuvent se superposer.

Lorsqu'une même personne est responsable de l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sur différents périmètres engendrés par différents enjeux localisés, c'est la limite la plus externe qu'il faut prendre en considération.

L'annexe 2 illustre des situations de ce type.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 6.

Article 6 : Secteurs concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des infrastructures de transport et de distribution d'énergie

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seule sont soumises aux obligations légales de débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes situées dans les massifs exposés définis à l'article 1.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler, de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

Type d'infrastructure	Dispositions
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs nus	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs isolés	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité, entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs, qui permet d'éviter les frottements de la végétation avec les conducteurs.
Ouvrages Moyenne tension (HTA) avec conducteurs nus	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. L'état débroussaillé est maintenu, sur une profondeur de 5 mètres au pied des pylônes et des poteaux supportant un poste de distribution HTA/BT aérien.
Ouvrages Moyenne tension (HTA) avec conducteurs isolés	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité, entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs, qui permet d'éviter les frottements de la végétation avec les conducteurs. L'état débroussaillé est maintenu, sur une profondeur de 5 mètres au pied des pylônes et des poteaux supportant un poste de distribution HTA/BT aérien.
Ouvrages Haute tension (HTB) avec conducteurs nus	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 5 mètres au pied des pylônes.

Sur les secteurs pour lesquelles les infrastructures surplombent d'autres obligations légales de débroussaillage existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais :

- de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé au sol, une bande latérale de 3 mètres de profondeur de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir du conducteur extérieur.
- d'effectuer un élagage pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Le responsable de l'OLD générée par une ligne de réseau électrique (poteaux et/ou lignes de transport aérien) informe le propriétaire du fonds concerné par l'OLD de l'intervention un mois à l'avance, conformément à l'article 14 du présent arrêté. Le courrier d'information comporte la date proposée pour les travaux, lui demande son autorisation préalable pour la réalisation de l'OLD, et son positionnement au plus tard sur le chantier le jour des travaux sur le devenir des bois coupés de plus de 7 cm de diamètre. Faute de réponse, les dispositions de l'article 14 s'appliquent en terme de transfert de responsabilité relative à l'exécution de l'OLD.

Si le propriétaire choisit de conserver les bois coupés susvisés, il s'engage alors à les évacuer sous un mois. Si le propriétaire ne souhaite pas conserver ces bois coupés, ils sont éliminés avec les autres rémanents de coupes par le responsable de l'OLD conformément à l'article 8 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Information relative aux obligations légales de débroussaillage mise à disposition du public

Les périmètres soumis aux obligations légales de débroussaillage sont annexés au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommé « information acquéreur-locataire » (IAL).

Les sites internet www.geoportail.gouv.fr et www.georisques.gouv.fr renseignent le public sur les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillage.

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillage, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état de débroussailler ont bien été respectées sur les parcelles objet de la mutation. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Partie II : Modalités d'application des obligations légales de débroussaillage

Article 8 : Modalités du débroussaillage

Sauf dispositions particulières prévues aux articles 10, 11, 12 et 13, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;
- c) La coupe ou le broyage des arbustes non situés sous couvert forestier afin que le houppier des arbustes conservés soit mis à une distance de 3 mètres en tout point des houppiers des autres arbustes maintenus, des arbres, et des constructions, chantiers ou installations de toute nature, sauf cas dérogatoires prévus à l'article 13 alinéa b) ;
- d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune branche ou qu'aucun arbre ne soit située à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- e) L'élagage des arbres et arbustes afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2,5 mètres du sol. Cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbuste ou de l'arbre ;

- f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Cette modalité est mise en œuvre en réalisant un gabarit de 5 mètres de hauteur et 5 mètres de largeur, bande de roulement comprise, au-dessus des voies précitées. Pour les tronçons de voies situés en déblais ou bordés de talus, la largeur de débroussaillage est limitée au droit de la base des talus ;
- g) L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur encadrant l'emploi du feu susvisé et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets.

L'exportation des arbres morts peut être réalisée par leur dépôt en zone boisée, en dehors de la zone soumise à l'obligation légale de débroussaillage, avec l'accord préalable du propriétaire.

Ces modalités s'appliquent sans préjudice des prescriptions de protection pouvant être mentionnées dans les réglementations spécifiques ou les documents de gestion des aires protégées lorsqu'elles sont concernées par l'application des obligations légales de débroussaillage (réserves biologiques intégrales, réserves naturelles, Natura 2000, ...).

Après les opérations initiales de débroussaillage, les entretiens réguliers doivent être réalisés en dehors des périodes de risque sévère et plus, déterminées par arrêté préfectoral fixant des mesures de protection après consultation de la cellule opérationnelle départementale visée en article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mai 2023.

Article 9 : Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant l'exploitation, effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage, des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues aux titres II et III, en respectant l'arrêté préfectoral en vigueur encadrant l'emploi du feu susvisé.

Article 10 : Modalités dérogatoires

Par dérogation à l'article 8, sont rendus possibles :

- a) Le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. De plus, les haies ornementales ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres ;
- b) Le maintien d'un (ou plusieurs) arbres à proximité immédiate d'une construction, sous réserve que celui-ci (ceux-ci) soi(en)t isolé(s) en tout point de plus de 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Seuls les arbres remarquables ou de grande hauteur, ou correspondant à des éléments du patrimoine peuvent être maintenus.

- c) Le maintien des semis d'arbres permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse et de la strate arbustive. Les plants forestiers doivent être maintenus.

Article 11 : Modalités particulières liées aux terrains de camping

À l'intérieur des installations mentionnées aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du Code de l'urbanisme, et par dérogation aux mesures citées dans les articles 8 et 10 du présent arrêté, sont mises en place les mesures suivantes :

- La mise à distance des arbustes entre eux et avec les constructions, chantiers ou installations de toute nature est ramenée à 1 mètre ;
- La mise à distance des branches des arbres et arbustes avec les constructions, chantiers ou installations de toute nature est ramenée à 1 mètre ;
- Le maintien des haies et alignements d'arbres est permis sous réserve qu'ils soient situés à au moins 1 mètre des habitations ;
- Le maintien des arbres remarquables ou de grande hauteur sous réserve qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 5 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures.

Au sein de ces installations, les voies d'accès doivent être débroussaillées sur une bande de 4 mètres de part et d'autre de la chaussée.

Ces mesures se font sans préjudice du débroussaillage qui doit se faire sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 12 : Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 3, 4 et 6, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Article 13 : Mesures obligatoires de réduction et d'évitement d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats

Dans le respect et l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, des mesures obligatoires d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats sont prescrites.

Ces mesures s'appliquent uniquement dans les zones à débroussailler situées sur les terrains en état de bois, forêts ou landes, ainsi que dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage des infrastructures linéaires.

Les mesures sont les suivantes :

- a) Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace artificialisé ou urbanisé vers l'espace naturel ou des zones de refuge ;
- b) Des d'îlots de végétation composés d'herbacés, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot de végétation.

Ces îlots de végétation doivent avoir une surface comprise entre 20 et 25 mètres carrés et doivent être à une distance de 10 mètres de tout autre îlot de végétation ou arbre ou arbuste non constitutifs de l'îlot. Aucun îlot n'est permis dans un rayon de 20 mètres autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature et à moins de 10 mètres des infrastructures linéaires.

En cas d'îlot de végétation présent sous couvert arboré, son maintien n'est possible que si la discontinuité verticale est assurée.

L'ensemble des îlots de végétation couvre au maximum 10 % de la surface à débroussailler dont a la charge un responsable d'une obligation légale de débroussaillage.

Lorsque les surfaces à débroussailler et/ou les circonstances des lieux, impliquant potentiellement plusieurs responsables chargés d'une obligation légale de débroussaillage, ne permettent pas de maintenir un îlot de végétation en observant les règles précitées dans cet article 13, il est admis qu'aucun îlot de végétation ne soit maintenu dans une zone faisant l'objet d'une obligation légale de débroussaillage.

Le maintien d'îlots de végétation peut être prioritairement justifiée :

- par une présence avérée d'espèces protégées,
- par une situation au sein d'une aire naturelle protégée, ou faisant l'objet d'un plan de gestion ou d'un suivi particulier (réserve biologique intégrale, réserve naturelle, site géré par le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle Aquitaine, espace naturel sensible reconnu comme tel par le Conseil départemental des Deux-Sèvres, site Natura 2000,
- par l'existence de mesures prescrites comme mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité liées à un projet d'aménagement.

Dans ces zones de mesures compensatoires, les îlots de végétation peuvent atteindre une surface unitaire de 50 mètres carrés et l'ensemble de ces îlots de végétation peut couvrir jusqu'à 30 % de la surface à débroussailler.

Compte tenu de l'état débroussaillé général du parc animalier Zoodyssée, les quelques parties présentant des broussailles et arbustes, au sein du périmètre fixé dans le plan joint en annexe 3 du présent arrêté, constituent des îlots de végétation au sens du présent article, sans limite de surface et sans obligation de distance vis-à-vis des autres éléments constitutifs du parc animalier (constructions, clôtures d'enclos et arbres), hormis le respect d'une distance de 5 m entre deux îlots de végétations. Ce périmètre comprend une zone d'exclusion des OLD pour préserver

la quiétude des visons d'Europe tenus en captivité dans l'élevage conservatoire de l'espèce. En dehors de ce périmètre, les règles générales sont applicables, dès lors que les zones à débroussailler n'affectent pas la réserve biologique intégrale de la Sylve d'Argenson comme stipulé dans les paragraphes suivants.

- c) En cas de présence d'une station de flore protégée identifiée, au sein des aires protégées, par l'Office national des forêts (ONF) pour la réserve biologique intégrale (RBI) de la Sylve d'Argenson ou par les structures animatrices des sites Natura 2000 pour le site du Massif forestier de Chizé-Aulnay et du site du ruisseau du Magot, le maintien d'un îlot de végétation est fait prioritairement sur cette station, selon les modalités prévues au précédent paragraphe.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 26 septembre 2006 relatif à la création de la réserve biologique intégrale (RBI) de la Sylve d'Argenson, lorsque qu'une obligation légale de débroussaillage, occasionnée par un élément extérieur à la RBI (sites du Zoodyssée et du CNRS notamment), aucun débroussaillage n'est réalisé au sein de la RBI ;

- d) Préservation d'arbres à cavité apparente, d'arbres taillés en têtards ou d'arbres morts sur pied, d'un diamètre minimum de 30 cm mesuré à 1,30 mètre depuis le sol, sous réserve qu'ils soient situés à au moins 10 mètres de tout arbre, arbuste et constructions, chantiers ou installations de toute nature ainsi que des installations linéaires de distribution d'électricité.
- e) Absence d'intervention dans les boisements rivulaires des cours d'eau et plans d'eau dans une bande de 20 mètres à partir de la rive (limite des hautes eaux avant débordement). Cette modalité s'applique sans préjudice des éventuelles dispositions réglementaires s'appliquant au titre de l'entretien des cours d'eau.
- f) Interdiction de réalisation de broyage en plein de la végétation dense, buissonnante et arbustive entre le 15 mars et le 31 octobre si le débroussaillage s'effectue sur une surface supérieure à 2 000 m² d'un seul tenant. Ce seuil s'applique de manière individuelle à chaque propriétaire ou chaque responsable chargé d'une obligation légale de débroussaillage pour l'ensemble de la zone à débroussailler à sa charge en secteur boisé.

Seules les opérations initiales de débroussaillage, sous réserve ensuite d'un entretien régulier, sont concernées par cette prescription.

- g) Lors de la réalisation du 1^{er} débroussaillage, mais aussi lors de l'entretien courant, une hauteur de végétation d'au moins 20 centimètres doit être maintenue en cas de présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau régional et de leurs habitats au regard de l'inventaire du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

Les débroussaillages réalisés conformément au présent article sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé.

Article 14 : Débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins

compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations.
- Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.
- Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.
- Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.
- Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété et qu'il a obligation de l'évacuer sous un mois à compter de la fin des travaux qui lui est notifiée.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

Partie III : Contrôle de la bonne d'application des obligations légales de débroussaillage

Article 15 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4 et 5, R. 161-1 et 2 du Code forestier et notamment :

- les officiers de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts,
- les agents en service à l'Office National des forêts,
- les gardes champêtres et les agents de police municipale,
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du Code de l'environnement.

Article 16 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le Code forestier pour les articles 7 à 13 du présent arrêté ; et aux sanctions prévues par le Code de l'environnement pour l'article 14 du présent arrêté.

Article 17 : Délais et voies de recours

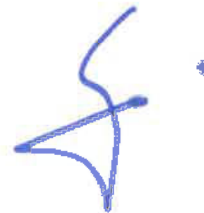
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la police nationale, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur de l'agence territoriale Poitou-Charentes de l'Office National des Forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Niort, le 07 JUIL. 2025



Simon FETET

Annexe 1 : Glossaire

Alignement d'arbres : plantation linéaire d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.

Arbre : Au sens de cet arrêté s'entend comme tout végétal ligneux dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.

Arbre à cavités apparentes : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.

Arbre taillés en têtard : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.

Arbre mort sur pied : Arbre ne présentant pas de signe d'activité végétative et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.

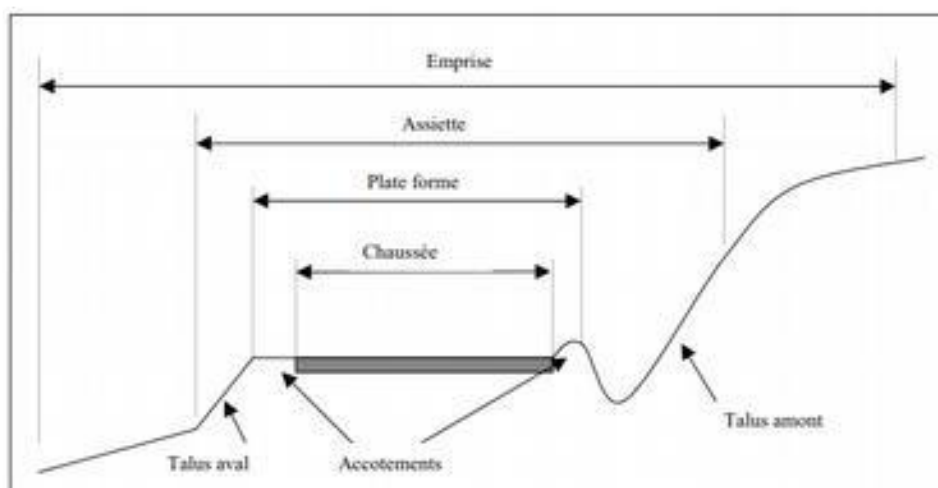
Arbre remarquable : Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou tout autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustibles (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.

Arbuste : Au sens de cet arrêté, un arbuste s'entend comme tout végétal ligneux d'une hauteur comprise entre 1 et 3 mètres. Sont notamment concernés des essences comme le genêt, l'ajonc, l'aubépine, la viorne, le prunelier, le sureau.

Boisement rivulaire : Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plan d'eau permanents. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. Ils présentent une combustibilité faible dans la plupart des cas.

Broyage en plein : broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailluses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.

Chaussée : la chaussée est la partie médiane d'une voie de communication affectées à la circulation des véhicules, par contraste avec les trottoirs, les bas-côtés ...



Débroussaillage : opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (article L. 131-10 du Code forestier).

Élagage : l'élagage correspond à la coupe des branches au niveau de leur jonction avec le tronc.

Élimination : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu une coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

Entretien courant de maintien en état débroussaillé : réalisation régulière des opérations de débroussaillage conduisant à ne pas être en présence d'une végétation ligneuse dense, buissonnante et arbustive.

Espace urbanisé : les espaces urbanisés au sens large sont constitués des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements.

Espèces protégées menacées au niveau régional : Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.

Gabarit de circulation : Dimensions permettant le passage d'engins de secours en hauteur et en largeur.

Habitat : un habitat naturel ou semi-naturel est un espace homogène et qui se distingue par ses conditions écologiques (facteurs abiotiques tels que le sol ou le climat) et ses caractéristiques biologiques (telles que sa végétation), hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace. Un habitat d'espèce est un habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce.

Haies : alignements d'espèces arborées ou arbustives de toutes natures. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriétés.

Houppier : le houppier correspond à l'ensemble des branches, rameaux et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste.

Ilots de végétation : Espaces végétaux situés au sein de la zone à débroussailler, dans lesquels un couvert végétal est conservé. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers et installations de toutes natures, ainsi qu'avec les infrastructures linéaires. Ils peuvent être composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution de l'îlot. Ils ont vocation à constituer des zones de refuge ou de maintien du milieu débroussaillé pour favoriser la préservation des habitats et des espèces qui y sont inféodées.

Installation de toute nature : installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui

ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs.

Inventaire du patrimoine naturel : Cet inventaire, défini à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, réunit l'ensemble des données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, dont les services de l'État disposent. Ces données sont versées dans le système d'information relatif à l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), disponible sur les plateformes régionales (ou nationale via l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)).

Plants forestiers : Végétaux provenant de semis naturels, de semences, de parties de végétaux ayant pour destination la reproduction forestière.

Présence avérée : Observation de présence ayant fait l'objet d'une validation scientifique par un service ou un opérateur de l'État compétent à ce titre (Museum d'histoire naturel ou DREAL). Les données douteuses ou invalides sont exclues.

Rémanents : les rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage englobent l'ensemble des végétaux et parties de végétaux qui ont été coupés lors des opérations de débroussaillage ou de coupes : herbacées, ronces, branches, grumes de bois, ...

Ripisylve : Forêt qui se développe naturellement sur les alluvions des cours d'eau à partir de semis ou de boutures transportées par l'eau et le vent. Elle est composée d'essences indigènes et adaptées aux rivières, comme les saules, les aulnes, les frênes et les peupliers.

Végétation dense, buissonnante et arbustive : Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes.

Végétation herbacée et ligneuse basse : Au sens de cet arrêté une végétation herbacée et ligneuse basse s'entend comme l'ensemble des végétaux n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Outre les herbacées et les fougères (en particulier la fougère aigle), elle comporte également des espèces comme le buis, le romarin, le chêne kermès, certaines bruyères, les ronces ... (liste non exhaustive).

Voies ouvertes à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).

Voie privée d'accès aux constructions, chantiers, installations de toute nature : Est considérée comme voie privée, toute voie carrossable non publique desservant une construction, chantier ou installation de toute nature.

Zone urbaine : En cas de commune dotée d'un document d'urbanisme (PLU), correspond à la zone U. En cas de commune dotée d'un RNU ou d'une carte communale, correspond à la partie actuellement urbanisée (PAU), hors parcelles non bâties des zones constructibles.

Annexe 2 : Illustration du principe de superposition des OLD

Figure 1 : situation d'un hameau traversé par une route départementale compris dans une zone soumise à OLD

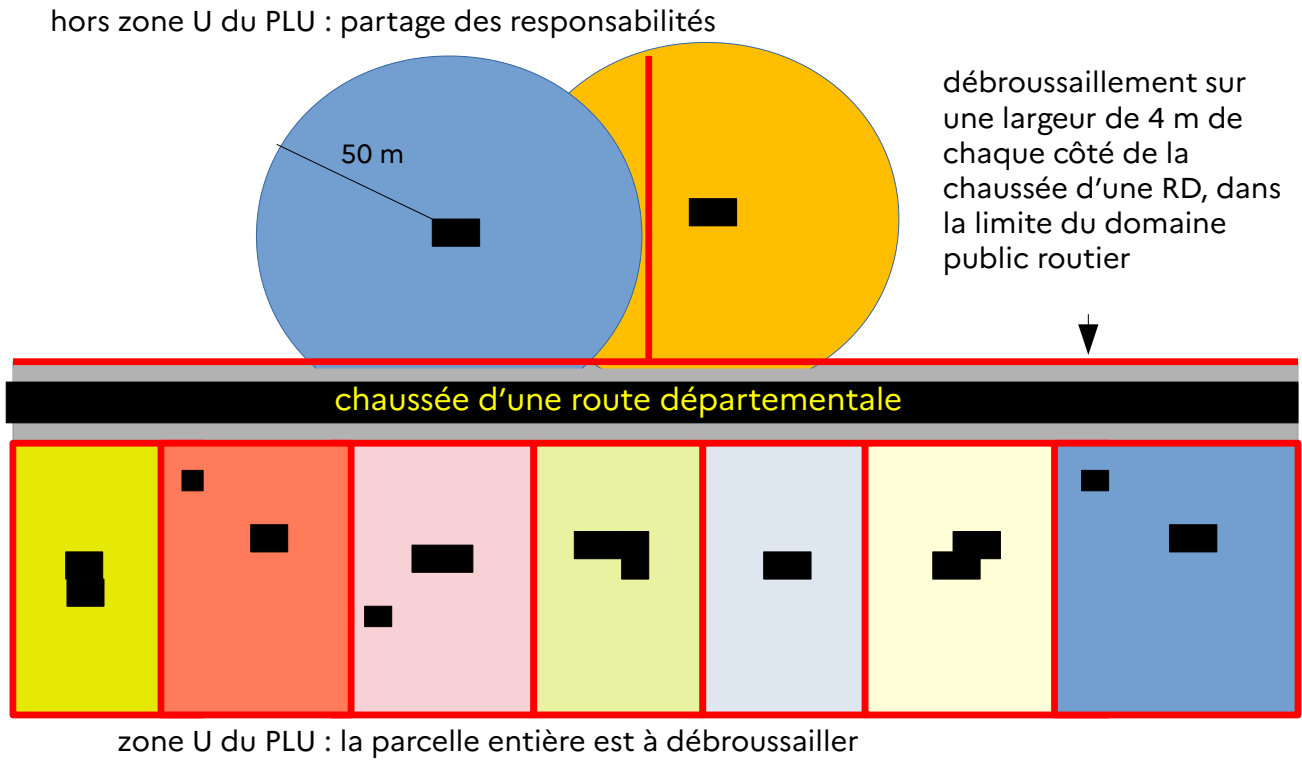
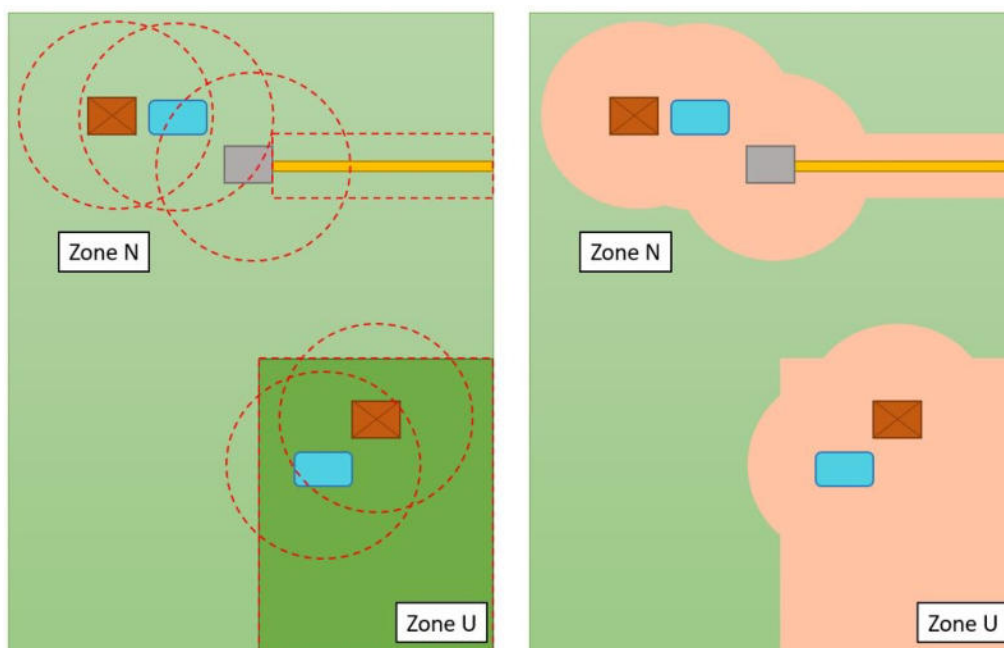


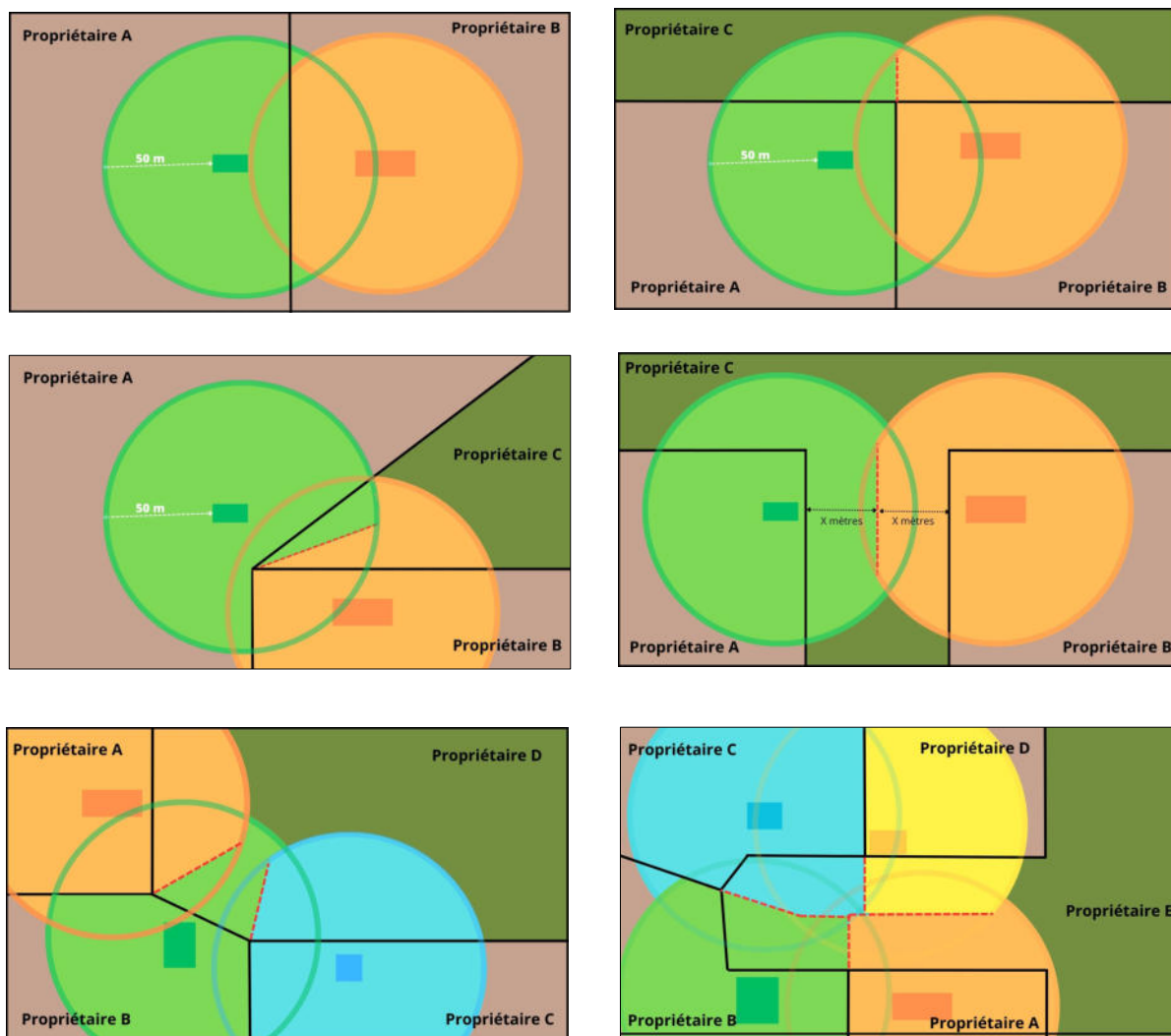
Figure 2 : zones à débroussailler différentes selon la situation des propriétés situées en zone U du PLU ou non, comprises dans une zone soumise à OLD



Annexe 2 (suite) : Illustration du principe de superposition des OLD

Figure 3 : différentes situations entre propriétés voisines

- propriété hors espace boisé responsable d'une OLD
- propriété en espace boisé concernée par une OLD d'une propriété voisine



(© ONF)

Annexe 3
Plan relatif à la zone du parc animalier du Zoodyssée



- secteur du Zoodyssée visé par l'article 13-b du présent arrêté
- site de l'élevage de vison d'Europe visé par le présent arrêté
-  réserve biologique intégrale (RBI) de la Sylve d'Argenson



Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement
Unité Planification Environnement

Arrêté préfectoral fixant la carte des secteurs boisés du département
des Deux-Sèvres listés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024
classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie
au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de forestier, et notamment son L.132-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Considérant que les bois et forêts exposés au risque d'incendie dans le département des Deux-Sèvres listés dans l'arrêté interministériel du 6 février 2024 susvisé nécessite une cartographie précise des secteurs dans lesquels le classement est applicable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation des bois et forêts

Les bois et forêts exposés au risque d'incendie dans le département des Deux-Sèvres listés dans l'arrêté interministériel du 6 février 2024 susvisé sont délimités dans les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres et affiché dans l'ensemble des mairies concernées par des bois et forêts classés exposés au risque d'incendie.

La carte départementale délimitant les bois et forêts exposés au risque d'incendie est publiée sur le site internet de l'État en Deux-Sèvres, dans la rubrique Environnement/Forêt.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

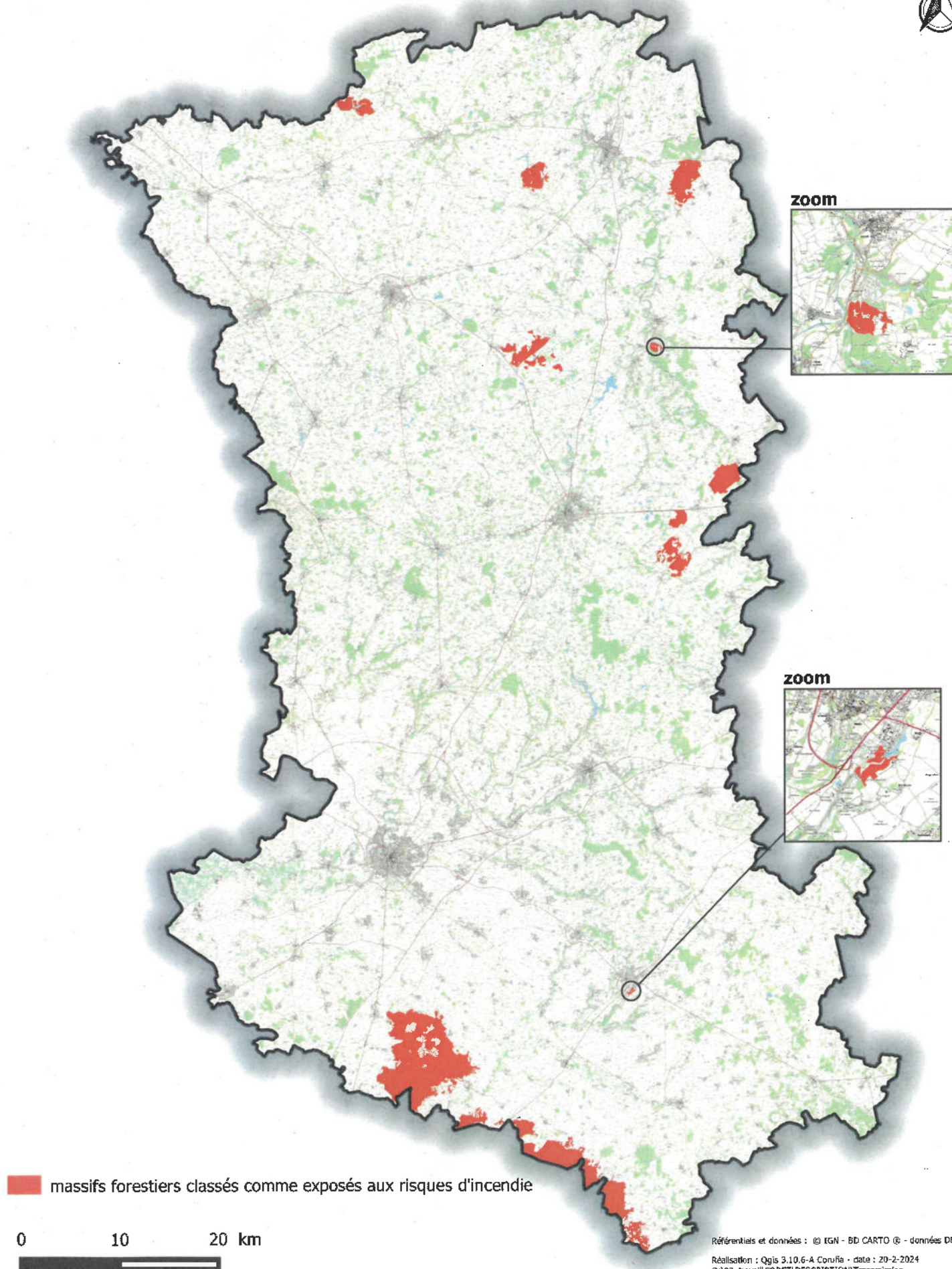
Niort, le 29 FEV. 2024

pour le Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

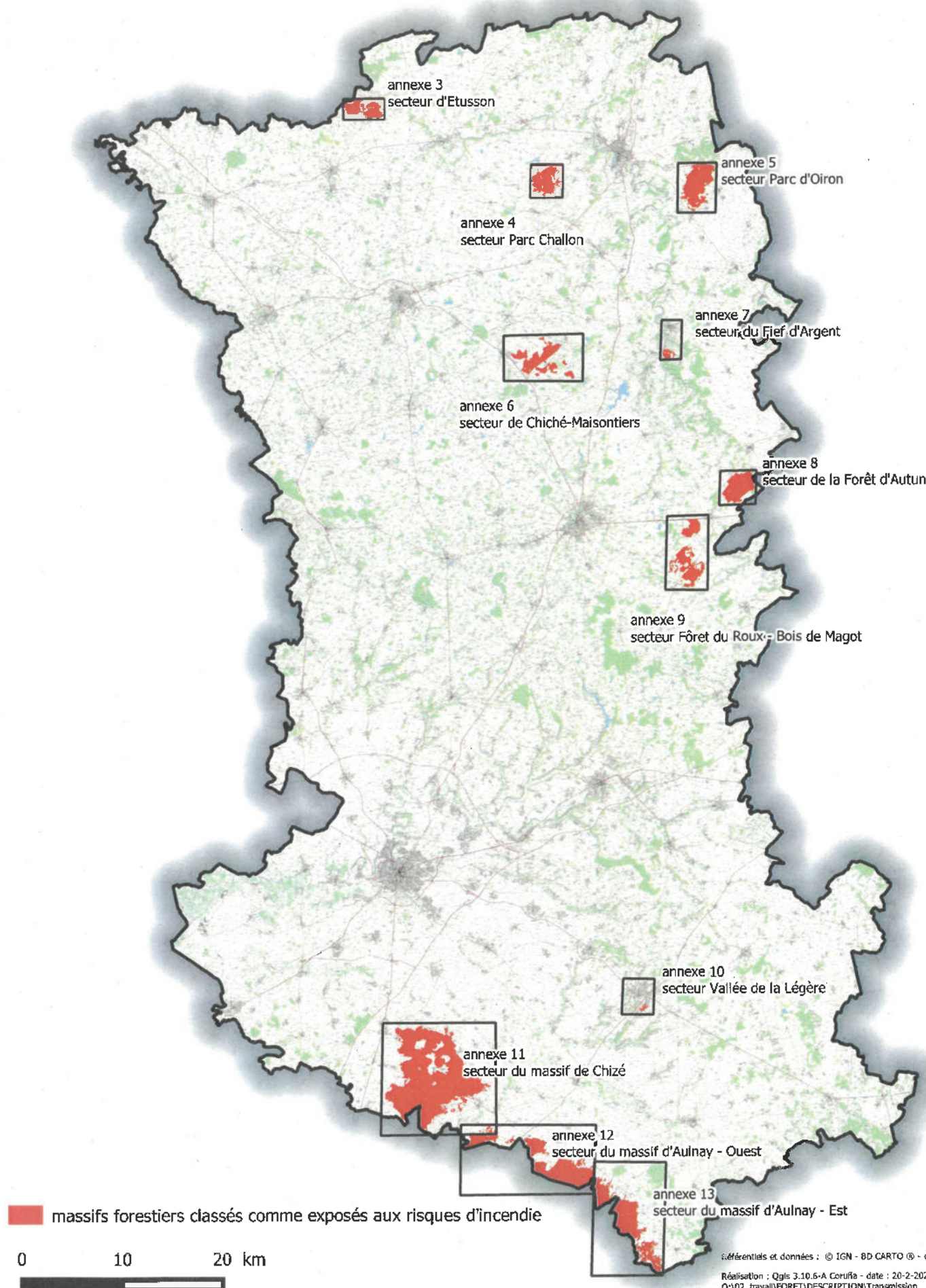


Patrick VAUTIER

Annexe 1 : Massifs forestiers exposés aux risques d'incendie dans le département des Deux-Sèvres selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie



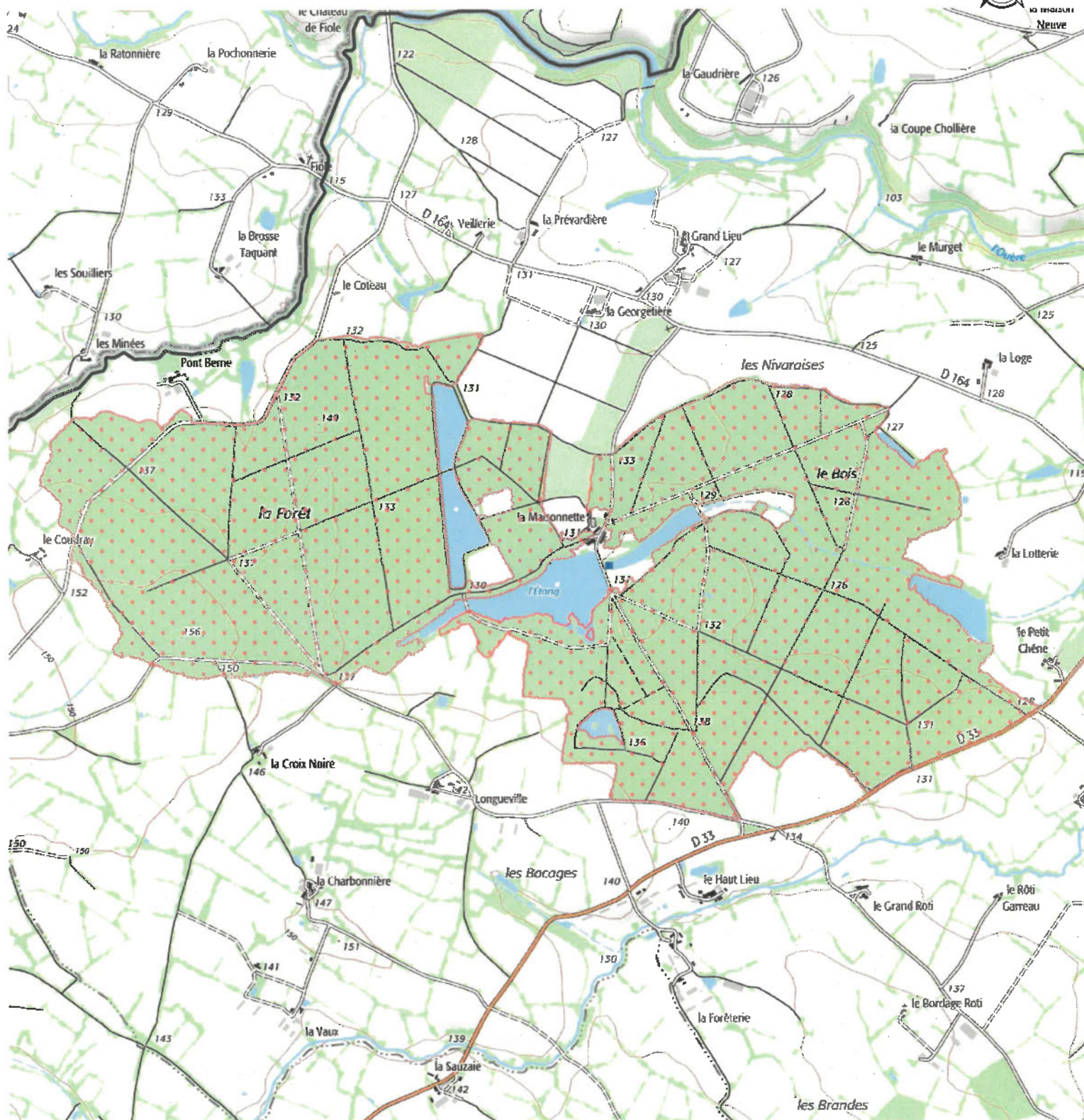
Annexe 2 : Délimitation les secteurs des massifs forestiers exposés aux risques d'incendie faisant l'objet d'une carte à plus grande échelle



Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.5-A Coruña - date : 20-2-2024
Q:\02_travail\FORET\DESCRIPTION\Transmission
ministère\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

Annexe 3 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur d'Etusson



 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

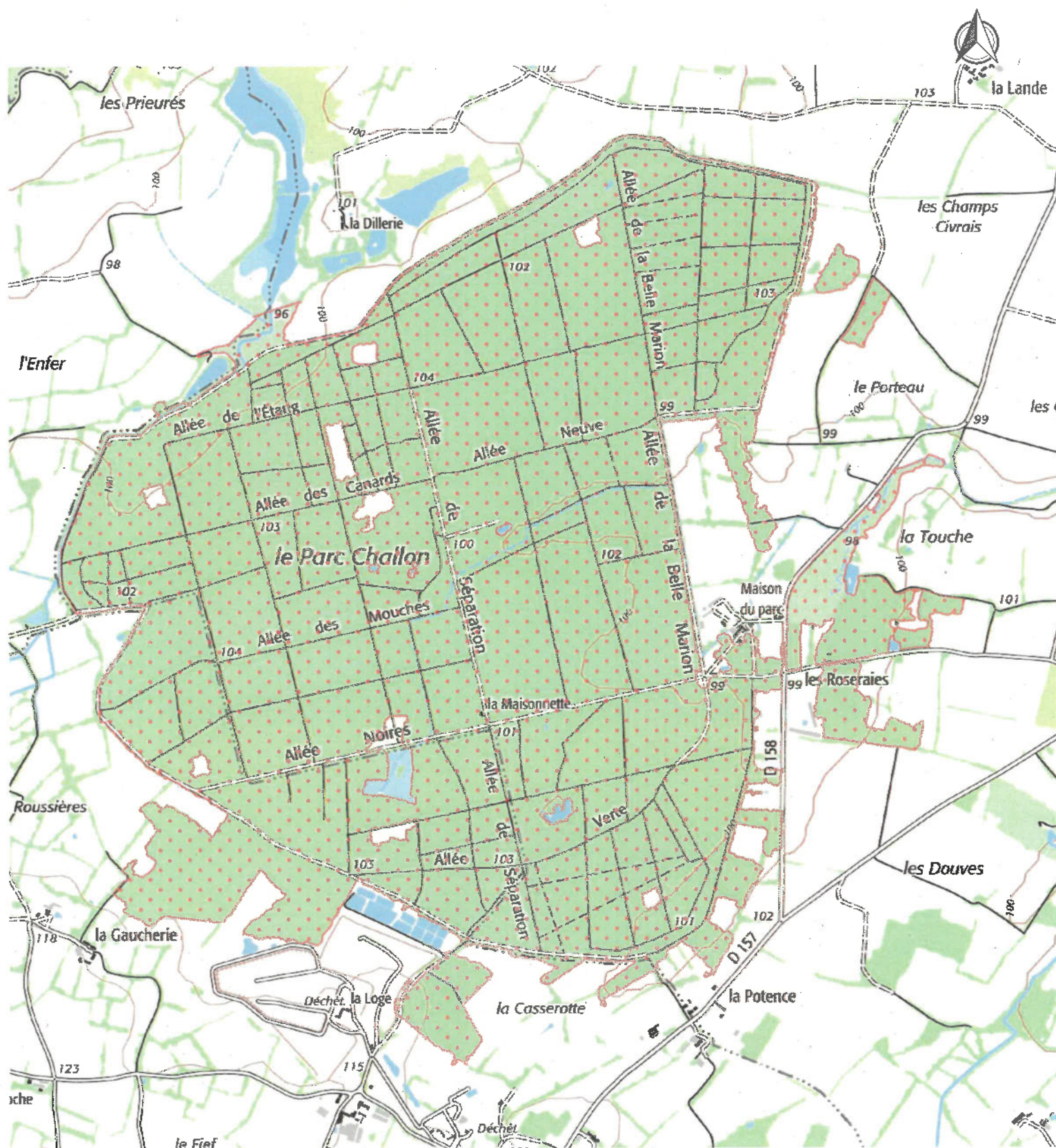
— Limites département

0 0.4 0.8 km

Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
Q:\02_travail\FORET\DESCRIPTION\Transmission
ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

**Annexe 4 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel
du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie
secteur Parc Chalion**



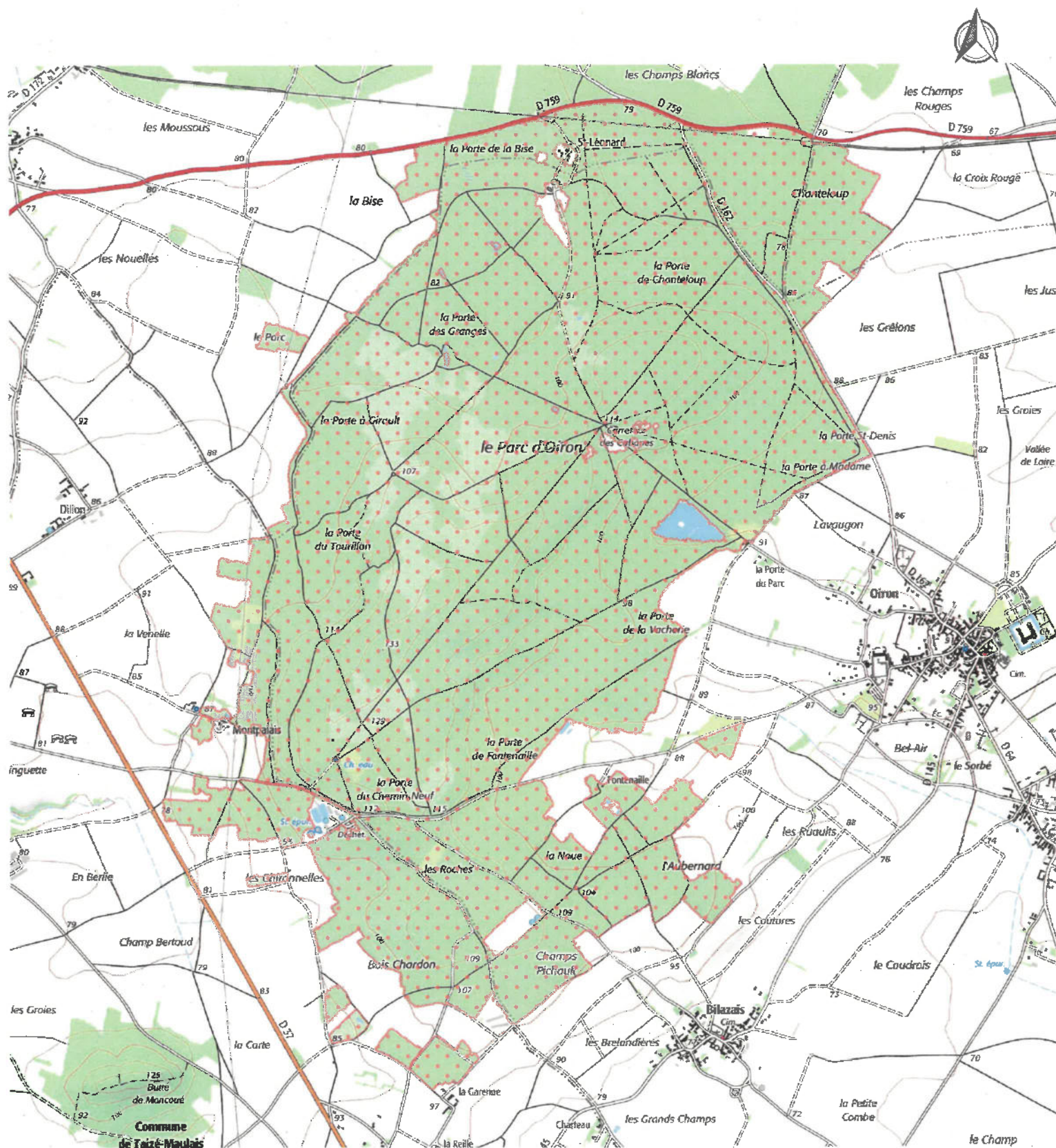
 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

0 0.4 0.8 km

Référentiels et données : © IGN - BD CARTO ® - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
Q:\02_travail\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

Annexe 5 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur Parc d'Oiron



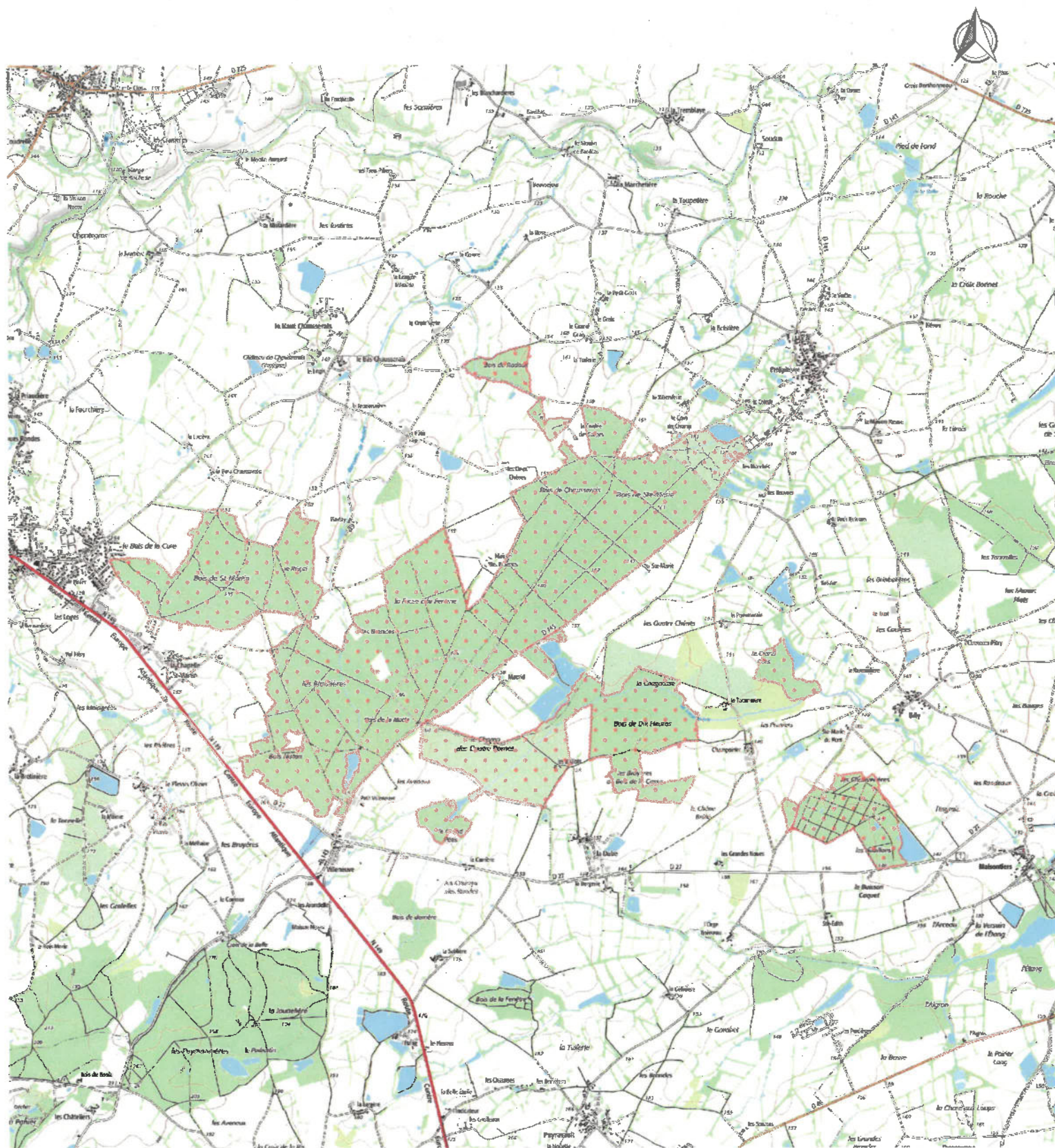
 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

0 0.4 0.8 km

Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A CoruPa - date : 20-2-2024
 Q:\02_travail\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
 ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

Annexe 6 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur de Chiché-Maisontiers



 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

0 0.4 0.8 km

Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coru/fa - date : 20-2-2024
Q:\02_travail\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
ministère\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

Annexe 7 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur du Fief d'Argent



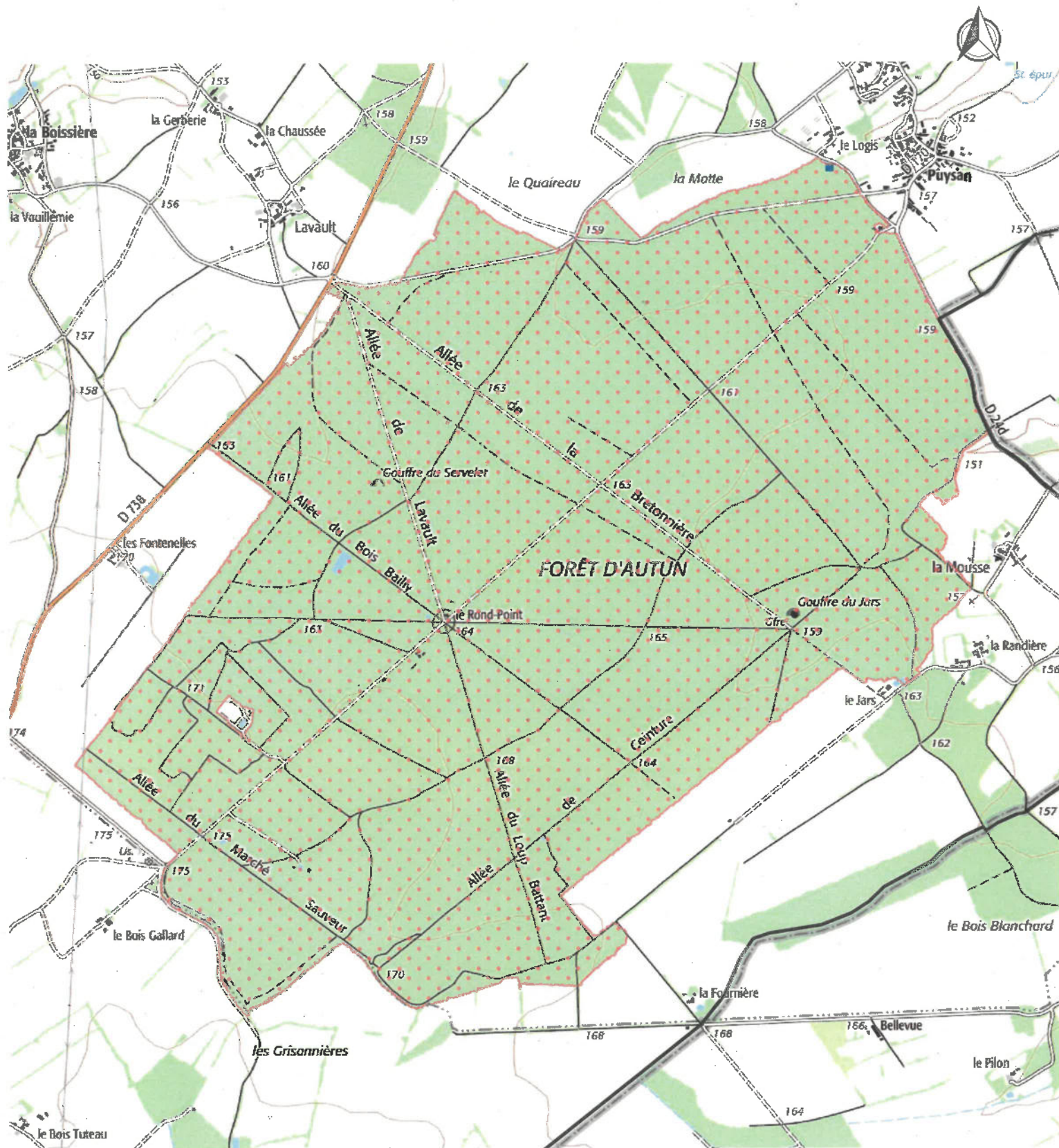
 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

0 0.4 0.8 km

Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.5-A Coruña - date : 20-2-2024
Q:\02_travail\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
ministère\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

Annexe 8 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur de la Forêt d'Autun



massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

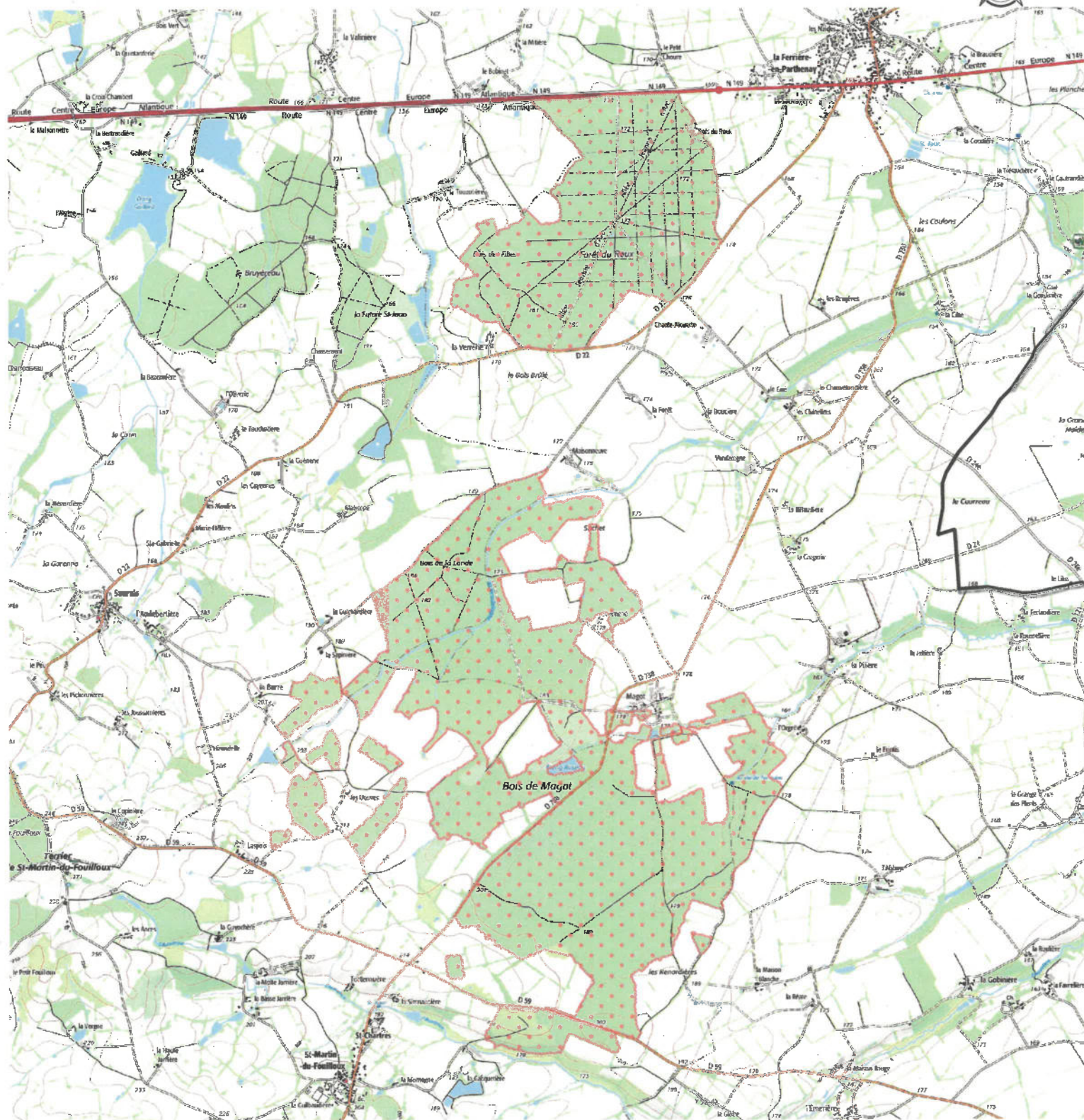
Limites département

0 0.4 0.8 km

Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coru/la - date : 20-2-2024
Q:\02_travail\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
ministère\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

Annexe 9 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur Forêt du Roux - Bois de Magot



 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

0 0.4 0.8 km

Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
Q:\02_travail\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
ministère\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

Annexe 10 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur de la Vallée de la Lègère



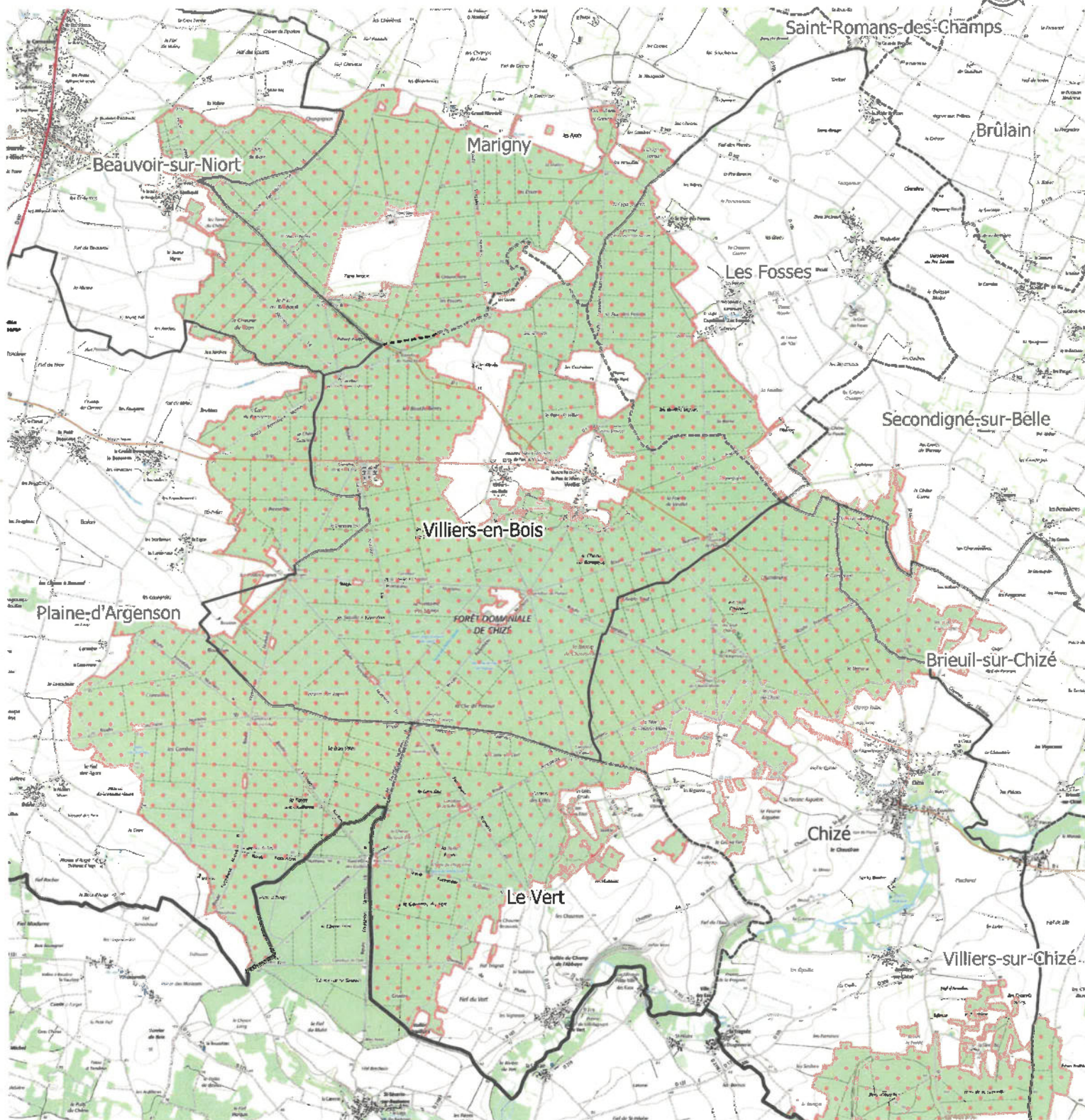
 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

0 0.4 0.8 km

Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
 Q:\02_travail\FOR\DESCRIPTION\transmission
 ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

Annexe 11 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur du massif de Chizé



- massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie
- Limites communes
- Limites département

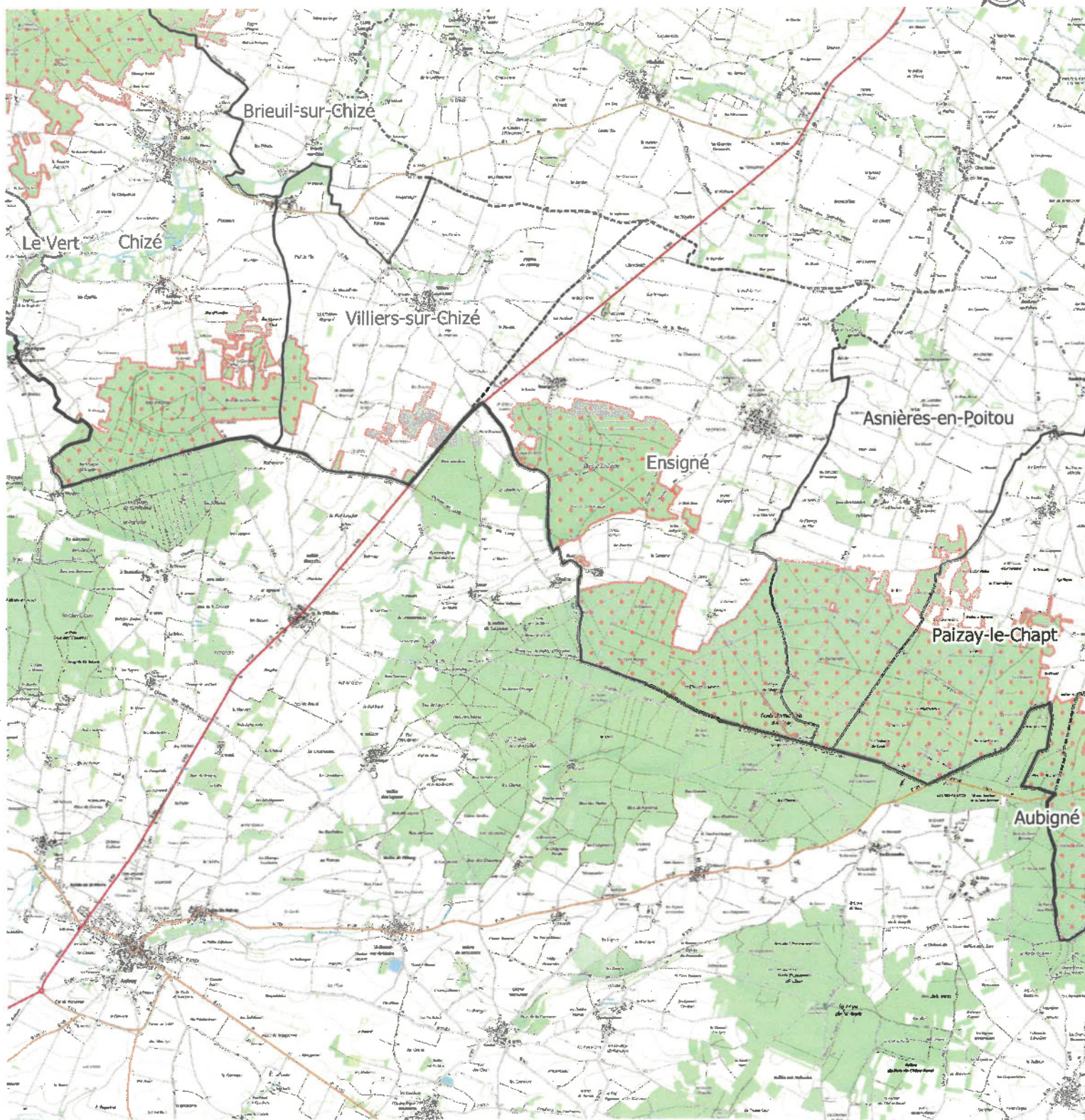
0 0.4 0.8 km



Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A CoruRa - date : 20-2-2024
Q:\02_braut\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

Annexe 12 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur du massif d'Aulnay - Ouest



- massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie
- Limites communes
- Limites département

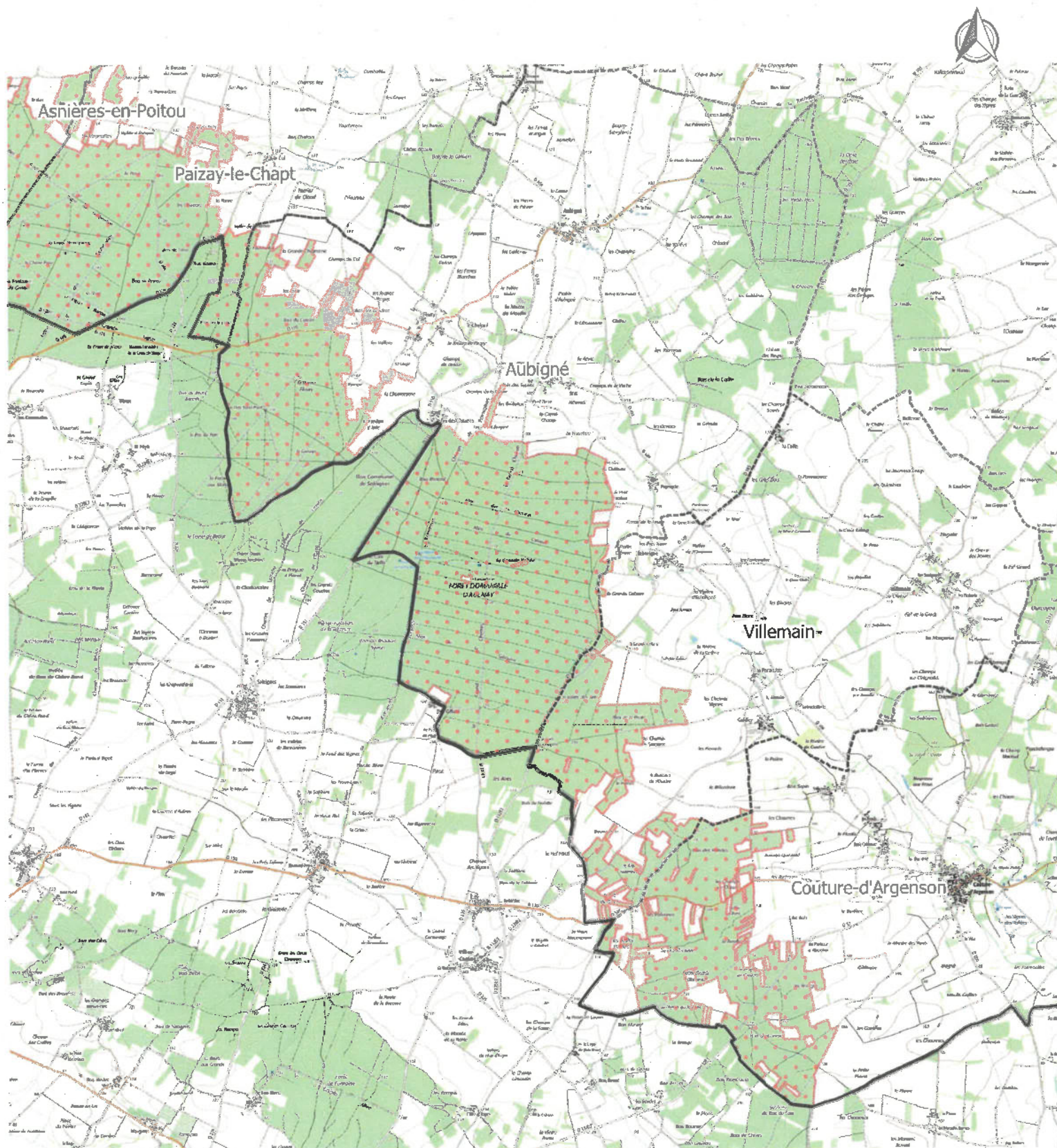
0 0.4 0.8 km



Référentiels et données : © IGN - BD CARTO - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Conu/la - date : 20-2-2024
Q:\02_travail\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
ministère\massifs_risques_ogis\massifs_risques_079.qgz

Annexe 13 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur du massif d'Aulnay - Est



massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

Limites communes

Limites département

0 0.4 0.8 km



Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
Q:\02_bv\AV\FORET\DESCRIPTION\Transmission
ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier

NOR : AGRT2401596A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 111-1, L. 111-2, L.132-1 et L. 133-1 ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, notamment son article 2 ;

Sur proposition des préfets,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du code forestier, est entendu comme bois et forêts au titre du présent arrêté l'ensemble des occupations du sol suivantes : bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues.

Art. 2. – Les bois et forêts listés en annexe 1 du présent arrêté sont classés à risque d'incendie au titre de l'article L. 132-1 du code forestier.

Art. 3. – Sont réputés au titre de l'article L. 133-1 du code forestier particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les départements suivants :

- Alpes-de-Haute-Provence ;
- Hautes-Alpes ;
- Alpes-Maritimes ;
- Ardèche ;
- Ariège ;
- Aude ;
- Aveyron ;
- Bouches-du-Rhône ;
- Corse-du-Sud ;
- Haute-Corse ;
- Dordogne ;
- Drôme ;
- Gard ;
- Gironde ;
- Hérault ;
- Landes ;
- Lot ;
- Lot-et-Garonne ;
- Lozère ;
- Pyrénées-Atlantiques ;
- Hautes-Pyrénées ;
- Pyrénées-Orientales ;
- Tarn ;
- Var ;
- Vaucluse.

Art. 4. – Sont exclus des bois et forêts particulièrement exposés au risque :

- les massifs forestiers d'une taille inférieure à 0,5 hectare d'un seul tenant ;

– ainsi que les autres massifs forestiers à moindre risques d’incendie listés en annexe 2 au titre de l’article L. 133-1 du code forestier.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2024.

*Le ministre de l’agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la performance économique
et environnementale des entreprises,
S. LHERMITTE*

*Le ministre de l’intérieur
et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. MARION*

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
L’adjoint au directeur général
de la prévention des risques,
P. SOULÉ*

ANNEXES

ANNEXE 1

IDENTIFIANT LES BOIS ET FORÊTS CLASSÉS À RISQUE D'INCENDIE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 132-1 DU CODE FORESTIER

Département de Charente

Les massifs forestiers de « *BOIS DE L'HOMME MORT ET CHÂTEAU DE LA FAYE* », « *BOIS DE PÉRIGNAC – PUYPÉROUX* », « *FORÊTS DOMANIALES DE BOIS BLANC, DE LA BRACONNE ET DU BOIS DE BEL AIR* », « *MASSIF DE BORS – PILLAC – SAINT-ROMAIN* », « *MASSIF DE CHARROUX* », « *MASSIF DE HORTE ET TARDOIRE* », « *MASSIF DE LA DOUBLE* » et « *MASSIF DE SOYAUX* », situés dans les communes de :

AGRIS
BAINES-SAINTE-RADEGONDE
BARDENAC
BÉCHERESSE
BELLON
BESSAC
BOISBRETEAU
BORS (CANTON DE CHARENTE-SUD ET CANTION DE TUDE-ET-LAVALETTE)
BOUËX
BRIE
BROSSAC
BUNZAC
CELLEFROUIN
CHADURIE
CHALAIS
CHANTILLAC
CHARRAS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
CHAZELLES
CHILLAC
COMBIERS
CONDÉON
COTEAUX-DU-BLANZACAIS
COURGEAC
DEVIAT
ÉCURAS
EYMOUTHIER
FEUILLADE
GARAT
GRASSAC
GUIZENGEARD
JAULDES
LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS
LA ROCHETTE
LA TÂCHE
LAPRADE
LE TÂTRE
LES PINS
MAGNAC-SUR-TOUVRE
MAINZAC
MARTHON
MÉDILLAC
MONTBRON
MONTMOREAU
MORNAC
MOULINS SUR TARDOIRE
NONAC

ORGEDEUIL
ORIOLES
PASSIRAC
PÉRIGNAC
PILLAC
PLEUVILLE
PRANZAC
REIGNAC
RIOUX-MARTIN
RIVIÈRES
ROUGNAC
ROUZÈDE
SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
SAINT-MARTIAL
SAINT-MARY
SAINT-ROMAIN
SAINT-SORNIN
SAINT-VALLIER
SAUVIGNAC
SOUFFRIGNAC
SOYAUX
TAPONNAT-FLEURIGNAC
TOUVÉRAC
TOUVRE
VOULGÉZAC
VOUTHON
VOUZAN
YVIERS

Département de Charente-Maritime

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 1 hectare de « *ILE DE RÉ* », « *ILE D'OLÉRON* », « *PRESQU'ILE D'ARVERT* », « *FORÊT DE LA LANDE* » et « *DOUBLE SAINTTONGEASE* », situés dans les communes de :

ARS-EN-RÉ
ARVERT
BEDENAC
BOIS
BOISREDON
BORESSSE-ET-MARTRON
BOSCAMNANT
BOUTENAC-TOUVENT
BRIE-SOUS-MORTAGNE
BUSSAC-FORÊT
CERCOUX
CHAMOUILLAC
CHAMPAGNOLLES
CHÉNAC-SAINT-SEURIN-D'UZET
CHEPNIERS
CHEVANCEAUX
CLÉRAC
CONSAC
CORIGNAC
COURPIGNAC
COUX
DOLUS D'OLÉRON
EPARGNES
FLOIRAC
JUSSAS

LA BARDE
LA BRÉE-LES-BAINS
LA CLOTTE
LA COUARDE-SUR-MER
LA FLOTTE-EN-RÉ
LA GENÉTOUZE
LA TREMBLADE
LE BOIS-PLAGE-EN-RÉ
LE CHÂTEAU D'OLÉRON
LE FOUILLOUX
LE GRAND-VILLAGE-PLAGE
LES MATHES
LES PORTES-EN-RÉ
LORIGNAC
MERSCHERS-SUR-GIRONDE
MONTENDRE
MONTGUYON
MONTLIEU-LA-GARDE
MORTAGNE-SUR-GIRONDE
NEUVICQ
ORIGNOLLES
PLASSAC
RIVEDOUX-PLAGE
ROYAN
SAINT-AIGULIN
SAINT-AUGUSTIN
SAINT-CIERS-DU-TAILLON
SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES
SAINT-DENIS D'OLÉRON
SAINTE-MARIE-DE-RÉ
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
SAINT-MARTIN-D'ARY
SAINT-MARTIN-DE-COUX
SAINT-MARTIN-DE-RÉ
SAINT-PALAIS-DE-NÉGRIGNAC
SAINT-PALAIS-SUR-MER
SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
SAINT-TROJAN-LES-BAINS
SOMÉRAS
VAUX-SUR-MER
VIROLLET

Département du Cher

Les massifs forestiers dit « *DE LA SOLOGNE* » situés dans les communes de :

ALLOGNY
BRINON-SUR-SAUDRE
CLÉMONT
MÉNÉTRÉOL-SUR-SAUDRE
NANÇAY
NEUVY-SUR-BARANGEON
PRESLY
SAINT-LAURENT

**SAINTE-MONTAINE
VOUZERON****Département de l'Eure**

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes de :

ARNIERES-SUR-ITON
LES BAUX-SAINT-CROIX
BEAUBRAY
BEAUMONTEL
BEAUMONT-LE-ROGER
LA BONNEVILLE-SUR-ITON
CONCHES-EN-OUCHÉ
CRIQUEBEUF-SUR-SEINE
LES DAMPS
EVREUX
FONTAINE L'ABBE
GAUDREVILLE-LA-RIVIERE
GLISOLLES
GROSLEY-SUR-RISLE
LA HAYE-MALHERBE
INCARVILLE
LAUNAY
LERY
LOUVIERS
TERRES-DE-BORD
NAGEL-SEEZ-MESNIL
NASSANDRES-SUR-RISLE
PONT DE L'ARCHE
SAINT-ELIER
SAINT-LEGER-DE-ROTES
SAINT-VIGOR
SERQUIGNY
LES VENTES

Département de la Haute-Garonne

Les parties de massifs forestiers présentant un aléa feu de forêts qualifié de « fort » ou « très fort » dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, et situés dans les communes suivantes :

AGASSAC
AIGNES
ALAN
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES
ANTIGNAC
ARBAS
ARBON
ARDIÈGE
ARGUENOS
ARGUT-DESSOUS
ARLOS
ARNAUD-GUILHEM
ARTIGUE
ASPET
AULON
AURAGNE
AURIAC-SUR-VENDINELLE
AURIBAIL
AURIGNAC
AUSSEING
AUSSONNE

AUZAS
AZAS
BACHOS
BAGNÈRES-DE-LUCHON
BARBAZAN
BAREN
BEAUCHALOT
BEAUFORT
BEAUMONT-SUR-LÈZE
BEAUPUY
BEAUZELLE
BELBÈZE-EN-COMMINGES
BÉLESTA-EN-LAURAGAIS
BELLEGARDE-SAINT-MARIE
BELLESSERRE
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS
BESSIÈRES
BEZINS-GARRAUX
BILLIÈRE
BINOS
BLAGNAC
BLAJAN
BONDIGOUX
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE
BORDES-DE-RIVIÈRE
BOULOC
BOURG-D'OEIL
BOUSSAN
BOUSSENS
BOUTX
BOUZIN
BRAGAYRAC
BRAX
BRET
BRIGNEMONT
BRUGUIÈRES
BURGALAYS
BUZET-SUR-TARN
CABANAC-CAZAUX
CABANAC-SÉGUENVILLE
CALMONT
CAPENS
CARAMAN
CARBONNE
CARDEILHAC
CASSAGNE
CASTELBIAGUE
CASTELMAUROU
CASTELNAU-D'ESTRÉTEFONDS
CASTILLON-DE-LARBOUST
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY
CATHERVIELLE
CAUBOUS
CAUJAC
CAZAC
CAZARILH-LASPÈNES
CAZAUNOUS
CAZAUX-LAYRISSE

CAZEAUX-DE-LARBOUST
CAZENEUVE-MONTAUT
CÉPET
CHARLAS
CHAUM
CHEIN-DESSUS
CIER-DE-LUCHON
CIER-DE-RIVIÈRE
CIERP-GAUD
CINTEGABELLE
CIRÈS
CLARAC
CLERMONT-LE-FORT
COLOMIERS
CORNEBARRIEU
COX
CUGURON
DAUX
DRUDAS
EAUNES
ENCAUSSE-LES-THERMES
ESPERCE
ESTADENS
ESTÉNOS
EUP
FABAS
FIGAROL
FONSORBES
FONTENILLES
FORGUES
FOS
FOUGARON
FRANCAZAL
FRONSAC
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES
GAGNAC-SUR-GARONNE
GAILLAC-TOULZA
GALIÉ
GARAC
GARDOUCH
GARIN
GÉNOS
GENSAC-DE-BOULOGNE
GENSAC-SUR-GARONNE
GOUAUX-DE-LARBOUST
GOUAUX-DE-LUCHON
GOURDAN-POLIGNAN
GOYRANS
GRAZAC
GURAN
HERRAN
IZAUT-DE-L'HÔTEL
JURVIELLE
JUZET-D'IZAUT
JUZET-DE-LUCHON
LA SALVETAT-SAINT-GILLES
LABARTHE-RIVIÈRE
LABARTHE-SUR-LÈZE

LABASTIDE-SAINT-SERNIN
LABROQUÈRE
LAFFITE-TOUPIÈRE
LAGRÂCE-DIEU
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS
LAHAGE
LAPEYROUSE-FOSSAT
LARROQUE
LASSERRE-PRADÈRE
LATOUE
LAUTIGNAC
LAVALETTE
LE BORN
LE BURGAUD
LE CABANIAL
LE CASTÉRA
LE CUING
LE FAGET
LE FAUGA
LE FRÉCHET
LE GRÈS
LE PLAN
LÉCUSSAN
LÈGE
LÉGUEVIN
LES TOURREILLES
LESPUGUE
LÉVIGNAC
LHERM
LIEOUX
LILHAC
LODES
LONGAGES
LOURDE
LUSCAN
MALVEZIE
MANCIOUX
MARIGNAC
MARIGNAC-LASPEYRES
MARQUEFAVE
MARTISSERRE
MARTRES-TOLOSANE
MAURAN
MAURESSAC
MAUZAC
MAYRÈGNE
MELLES
MENVILLE
MÉRENVIELLE
MILHAS
MIRAMONT-DE-COMMINGES
MONCAUP
MONDONVILLE
MONT-DE-GALIÉ
MONTAIGUT-SUR-SAVE
MONTASTRUC-DE-SALIES
MONTAUBAN-DE-LUCHON
MONTAUT

MONTBERAUD
MONTBERON
MONTBRUN-BOCAGE
MONTCLAR-DE-COMMINGES
MONTÉGUT-LAURAGAIS
MONTESPAN
MONTESQUIEU-VOLVESTRE
MONTGEARD
MONTGRAS
MONTJOIRE
MONTMAURIN
MONTOLIEU-SAINT-BERNARD
MOUSTAJON
MURET
NAILLOUX
NIZAN-GESSE
OÔ
PALAMINY
PAULHAC
PAYSSOUS
PECHBONNIEU
PECHBUSQUE
PIBRAC
PLAGNE
PLAGNOLE
PLAISANCE-DU-TOUCH
PONLAT-TAILLEBOURG
PORTET-D'ASPET
PORTET-DE-LUCHON
POUBEAU
PROUPIARY
PUYDANIEL
PUYSSÉGUR
REVEL
RIEUCAZÉ
RIEUMES
RIEUX-VOLVESTRE
ROQUEFORT-SUR-GARONNE
ROQUES
ROUMENS
SABONNÈRES
SACCOURVIELLE
SAIGUÈDE
SAINT-ANDRÉ
SAINT-AVENTIN
SAINT-BÉAT-LEZ
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES
SAINT-CHRISTAUD
SAINT-CLAR-DE-RIVIÈRE
SAINT-FÉLIX-LAURAGAIS
SAINT-FRAJOU
SAINT-LARY-BOUJEAN
SAINT-LÉON
SAINT-MAMET
SAINT-MARCET
SAINT-MARTORY
SAINT-MICHEL
SAINT-PAUL-D'OUEIL

SAINT-PAUL-SUR-SAVE
SAINT-PÉ-D'ARDET
SAINT-PLANCARD
SAINT-THOMAS
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIÈRES
SALEICH
SALERM
SALLES-ET-PRATVIEL
SARRECAVE
SARREMEZAN
SAUVETERRE-DE-COMMINGES
SAUX-ET-POMARÈDE
SAVÈRES
SEILH
SEILHAN
SENGOUAGNET
SEPX
SEYSSES
SIGNAC
SODE
SOUEICH
THIL
TOULOUSE
TOURNEFEUILLE
TRÉBONS-DE-LUCHON
URAU
VACQUIERS
VAUDREUILLE
VAUX
VENERQUE
VIEILLE-TOULOUSE
VILLEMUR-SUR-TARN
VILLENEUVE-LÉCUSSAN
VILLENEUVE-LÈS-BOULOC

Département du Gers

Les massifs forestiers situés dans les communes de :

L'ISLE-JOURDAIN (massifs connexes à la RN 124, et celui du lieu dit la Moutonette)

LIAS (lieu dit l'Arroudé, massifs situés entre la D 534 et lieu dit Bénich)

PUJAUDRAN (massif de Bouconne, massifs connexes à la RN 124 et celui au lieu dit Embosque)

Département de l'Ille-et-Vilaine

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes de :

ACIGNÉ

ANDOUILLÉ-NEUVILLE

ARGENTRÉ-DU-PLESSIS

BAINS-SUR-OUST

BAULON

BAZOUGES-LA-PÉROUSE

BOURG-DES-COMPTES

BOVEL

CANCALE

CHANTELOUP

CHÂTEAUBOURG

COMBLESSAC

CREVIN

DINGÉ

ERCÉ-EN-LAMÉE

FEINS
GAËL
GAHARD
GOSNÉ
GOVEN
GUICHEN
GUIGNEN
GUIPRY-MESSAC
IFFENDIC
LA BOUËXIÈRE
LA CHAPELLE-BOUËXIC
LA CHAPELLE-DE-BRAIN
LAILLÉ
LANGON
LASSY
LE PERTRE
LE THEIL-DE-BRETAGNE
LES BRULAIS
LIFFRÉ
LOUTEHEL
MARCILLÉ-RAOUL
MARPIRÉ
MARTIGNÉ-FERCHAUD
MAXENT
MERNEL
MÉZIÈRES-SUR-COUESNON
MONDEVERT
MONTERFIL
MONTFORT-SUR-MEU
MUEL
PAIMPONT
PLÉLAN-LE-GRAND
RANNÉE
REDON
RENAC
RETIERS
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNÉ
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
SAINT-COULOMB
SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
SAINTE-MARIE
SAINT-GANTON
SAINT-JUST
SAINT-MALO-DE-PHILY
SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE
SAINT-MÉEN-LE-GRAND
SAINT-PÉRAN
SAINT-SENOUX
SAINT-THURIAL
SENS-DE-BRETAGNE
SIXT-SUR-AFF
TALENSAC
TEILLAY
VAL D'ANAST

Département d'Indre-et-Loire

Les massifs forestiers dit de « *BARROU* », « *BOURGUEIL* », « *BOUSSAY* », « *CHANAY* », « *CHINON* », « *MANTHELAN CHAMBOURG* », « *RICHELIEU MARIGNY MARMANDE* », situés dans les communes de :

ABILLY
AMBILLOU
AVON-LES-ROCHES
AVRILLE-LES-PONCEAUX
BARROU
BENAIS
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOURGUEIL
BOUSSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRAYE-SUR-MAULNE
BRECHES
CHAMBON
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHANCEAUX-PRES-LOCHES
CHANNAY-SUR-LATHAN
CHARENTILLY
CHATEAU-LA-VALLIERE
CHAUMUSSAY
CHAVEIGNES
CHEILLE
CHINON
CINQ-MARS-LA-PILE
CLERE-LES-PINS
CONTINVOIR
COTEAUX-SUR-LOIRE
COURCELLES-DE-TOURAIN
CRAVANT-LES-COTEAUX
CRISSAY-SUR-MANSE
DOLUS-LE-SEC
FONDETTES
GIZEUX
HOMMES
HUISMES
JAULNAY
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
LANGEAIS
LE GRAND-PRESSIGNY
LUBLE
LUYNES
LUZE
MANTHELAN
MARIGNY-MARMANDE
MAZIERES-DE-TOURAIN
MOUZAY
NEUIL
NEUILLE-PONT-PIERRE
PANZOULT
PERNAY
PREUILLY-SUR-CLAISE
RAZINES
RESTIGNE
RICHELIEU
RIGNY-USSE

RILLE
RILLY-SUR-VIENNE
RIVARENNES
SAINT-BENOIT-LA-FORET
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
SAINT-ROCH
SAVIGNE-SUR-LATHAN
SEMBLANCAY
SONZAY
SOUVIGNE
VILLAINES-LES-ROCHERS
VILLIERS-AU-BOUIN
VOU
YZEURES-SUR-CREUSE

Département de l'Isère

Les massifs forestiers d'un seul tenant dénommés « *PIÉMONT SUD-OCCIDENTAL DE LA CHARTREUSE* », « *PIÉMONT ORIENTAL DU VERCORS* » et « *PIÉMONT ORIENTAL DE LA CHARTREUSE* », d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes de :

BARRAUX
BERNIN
BIVIERS
CHAPAREILLAN
CLAIX
CORENC
CROLLES
FONTAINE
GRENOBLE
LA BUISSIERE
LA FLACHERIE
LA TERRASSE
LA TRONCHE
LE FONTANIL-CORNILLON
LE GUA
LE PONT-DE-CLAIX
LE TOUVET
LUMBIN
MEYLAN
MONT-SAINT-MARTIN
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
NOYAREY
PROVEYSIEUX
QUAIX-EN-CHARTREUSE
SAINT-EGREVE
SAINT-ISMIER
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
SAINT-PAUL-DE-VARCES
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
SASSENAGE
SEYSSINET-PARISSET
SEYSSINS
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
VEUREY-VOROIZE
VIF
VOREPPE

Département du Jura

Le massif de la « *FORÊT DE CHAUX* » situé dans les communes de :

AUGERANS
BELMONT
CHATELAY
CHISSEY-SUR-LOUE
COURTEFONTAINE
DOLE
ECLANS-NENON
ETREPIGNEY
FALLETANS
FRAISANS
GERMIGNEY
LA LOYE
MONTBARREY
OUR
PLUMONT
RANS
SANTANS
LA VIEILLE-LOYE

Département du Loir-et-Cher

L'ensemble des massifs forestiers dit « *DE LA SOLOGNE* » situés dans les communes de :

BAUZY
BRACIEUX
CHAMBORD
CHAON
CHAUMONT-SUR-THARONNE
COURMEMIN
CROUY-SUR-COSSON
DHUIZON
LA FERTÉ-BEAUHARNAIS
LA FERTÉ-IMBAULT
LA FERTÉ-SAINT-CYR
FONTAINES-EN-SOLOGNE
GIÈVRES
GY-EN-SOLOGNE
LAMOTTE-BEUVRON
LASSAY-SUR-CROISNE
LOREUX
MARCILLY-EN-GAULT
LA MAROLLE-EN-SOLOGNE
MILLANÇAY
MONTRIEUX-EN-SOLOGNE
MUR-DE-SOLOGNE
NEUNG-SUR-BEUVRON
NEUVY
NOUAN-LE-FUZELIER
ORÇAY
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE
PRUNIER-S-EN-SOLOGNE
ROMORANTIN-LANTHENAY
SAINT-VIÂTRE
SALBRIS
SELLES-SAINT-DENIS
SOUESMES
SOUVIGNY-EN-SOLOGNE

THEILLAY
THOURY
VEILLEINS
VERNOU-EN-SOLOGNE
VILLEHERVIERS
VILLENY
VOUZON
YVOY-LE-MARRON

Département de la Loire

Les massifs forestiers d'un seul tenant dénommés « *PILAT* », et « *SUD FOREZ* », d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes de :

ABOEN
BOISSET-SAINT-PRIEST
BOURG-ARGENTAL
BURDIGNES
CHAMBLES
CHATEAUNEUF
CHENEREILLES
CHUYER
COLOMBIER
DOIZIEUX
FARNAY
GRAIX
LA CHAPELLE-VILLARS
LA TERRASSE-SUR-DORLAY
LA VALLA-EN-GIER
LA VERSANNE
LURIECQ
MAROLS
PAVEZIN
PELUSSIN
PERIGNEUX
ROISEY
ROZIER-COTES-D'AUREC
SAINT-APPOLINARD
SAINT-ETIENNE
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS
SAINT-PAUL-EN-JAREZ
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ
THELIS-LA-COMBE
VERANNE

Département du Loiret

L'ensemble des massifs forestiers dit « *DE LA SOLOGNE* » situés dans les communes de :

ARDON
LA FERTÉ-SAINT-AUBIN
ISDES
JOUY-LE-POTIER
LIGNY-LE-RIBAUT
MARCILLY-EN-VILLETTE
MÉNESTREAU-EN-VILLETTE
SENNELY

VANNES-SUR-COSSON
VIGLAIN
VILLEMURLIN

Département du Morbihan

L'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes, ou partie de commune, de :

AUGAN
BEIGNON
BOHAL
CAMPENEAC
CARNAC
CONCORET
COURNON
ELVEN
ERDEVEN
LA GACILLY (seulement les bois et forêts de l'ancienne commune de GLENAC)
GUER
LA TRINITE-SUR-MER
LE COURS
LES FOUGERETS
LOYAT
MAURON
MEUCON
MOLAC
MONTENEUF
MONTERBLANC
NEANT-SUR-YVEL
PLAUDREN
PLEUCADEUC
PLOEMEL
PLOUHARNEL
PLUHERLIN
PLUMELEC
PORCARO
SAINT-GUYOMARD
SAINT-MALO-DE-BEIGNON
SAINT-MARTIN-SUR-OUST
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE
SERENT
TREDION
TREHORENTEUC

Département de la Savoie

L'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes, ou partie de commune, de :

AILLON-LE-JEUNE
ENTRELACS (SEULEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE ALBENS)
ALBERTVILLE
ALLONDAZ
APREMONT
ARITH
AUSSOIS
AVRIEUX
BELLECOMBE-EN-BAUGES
BOURG-SAINT-MAURICE
BOZEL
BRISON-SAINT-INNOCENT

CHINDRIEUX
COHENNOZ
CREST-VOLAND
FOURNEAUX
FRENEY
LA MOTTE-EN-BAUGES
LA PLAGNE-TARENTEISE (SEULEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE
MACOT)
MERCURY
MODANE
MOTZ
MOUXY
ORELLE
RUFFIEUX
SAINT-ANDRÉ
SAINT-BALDOPH
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
SAINTE-FOY-TARENTEISE
SÉEZ
SERRIÈRES-EN-CHAUTAGNE
VAL-CENIS (SEULEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE TERMIGNON)
UGINE
VILLARODIN-BOURGET
VIONS

Département des Deux-Sèvres

L'ensemble des massifs forestiers de « BOIS BRÉCHOUX ET SES ABORDS », « BOIS CHARDON », « BOIS D'AVAILLES ET SES ABORDS », « BOIS D'ENSGNÉ ET SES ABORDS », « BOIS DE BONNEUIL », « BOIS DE CHAUSSEY », « BOIS DE CORVANT ET SES ABORDS », « BOIS DE DIX HEURES », « BOIS DE L'ANE », « BOIS DE LA GLORIETTE ET SES ABORDS », « BOIS DE LA LANDE », « BOIS DE LA LOGE », « BOIS DE LA MOTTE », « BOIS DE LA RENTE ET SES ABORDS », « BOIS DE MAGOT », « BOIS DE PAYZAY », « BOIS DE SAINTE MARIE », « BOIS DE SAINT-MARTIN », « BOIS DE VALENDIN », « BOIS DES BRANDES », « BOIS DES FILLES », « BOIS DES GARENNES », « BOIS DES RENDES ET SES ABORDS », « BOIS JOUNEUX », « BOIS NATON », « BOIS RENARD », « BOIS VINET », « CHAMP DES CLOS », « FORÊT D'AUTUN », « FORÊT D'ETUSSON ET BOIS D'ETUSSON », « FORÊT DOMANIALE D'AULNAY ET SES ABORDS », « FORÊT DOMANIALE DE CHIZÉ ET SES ABORDS », « FORÊT DU ROUX », « LA COULÉE DES FORGES », « LA FOSSE À LA FEMME », « LE CHAMP DES QUATRE BORNES », « LE GRAND PÂTIS », « LES BRUYÈRES DU BOIS DE LA GASSE », « LES CHAUVELIÈRES – LES BOUILLONS », « LES PROUTIERES », « PARC CHALLON (ET BOIS ADJACENTS) », « PARC D'OIRON (ET BOIS ADJACENTS) », « VALLÉE DE DEMOULINES », « VALLÉE DU BOIS », situés dans les communes de :

AIRVAULT
AMAILLOUX
ASNIÈRE-EN-POITOU
ASSAIS-LES-JUMEAUX
AUBIGNÉ
BEAUVOIR-SUR-NIORT
BOUSSAIS
BRIEUIL-SUR-CHIZÉ
CHICHÉ
CHIZÉ
COULONGES-THOUARSAIS
COUTURE-D'ARGENSON
ENSGNÉ
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY
LE VERT
LES FOSSES
MAISONTIERS
MARCILLÉ
MARIGNY
MELLE

PAIZAY-LE-CHAPT
PLAINE-D'ARGENSON
PLAINE-ET-VALLÉES
SAINT-LÉGER-DE-MONTBRUN
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
SAINT-MAURICE-ETUSSON
SAURAI
SECONDIGNÉ SUR BELLE
THÉNEZAY
THOUARS
VASLES
VILLEMAIN
VILLIERS-EN-BOIS
VILLIERS-SUR-CHIZÉ

Département du Tarn-et-Garonne

L'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant, d'une superficie supérieure à 4 hectares, et situés dans les communes de :

BRUNIQUEL
CAZALS
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

Département de la Vienne

Les massifs forestiers de « *BOIS DE CHARROUX* », « *BOIS DE CHITRÉ* », « *BOIS DE COLOMBIERS-BEAUMONT* », « *BOIS DE FONTEVRAUD* », « *BOIS DE LA MOTHE-CHANDENIERS* », « *BOIS DE LA PIQUE NOIRE* », « *BOIS DE LA VAYOLLE* », « *BOIS DU FOUR À CHAUX* », « *BRANDES DE MONTMORILLON, SAINTE-MARIE ET PIERRE-LÀ* », « *FORÊT DE LA GUERCHE ET DE LA GROIE* », « *FORÊT DE LUSSAC* », « *FORÊT DE LA ROCHE-POSAY* », « *FORÊT DE MOULIÈRE* », « *FORÊT DE SOSSAIS* », « *FORÊT DE THURÉ ET DE VELLÈCHES* », « *FORÊT DE VERRIÈRES* », « *FORÊT DE VOUILLÉ SAINT-HILAIRE* », « *FORÊT DOMANIALE DE CHÂTELLERAULT* », et situés dans les communes, ou les parties de communes, suivantes :

ANTRAN
ASLONNES
AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT
BEAUMONT SAINT-CYR
BERRIE
BÉRUGES
BIARD
BIGNOUX
BOIVRE-LA-VALLÉE
BONNEUIL-MATOURS
BOURG-ARCHAMBAULT
CHAPELLE-VIVIERS
CHÂTELLERAULT
CIVAUX
COLOMBIERS
COUSSAY-LES-BOIS
CURÇAY-SUR-DIVE
DANGÉ-SAINT-ROMAIN
DIENNÉ
DISSAY
GIZAY
GLÉNOUZE
HAIMS
INGRANDES
JAUNAY-MARIGNY
JOURNET
LA CHAPELLE-MOULIÈRE
LA ROCHE-POSAY

LA VILLEDIEU-DU-CLAIN
LATHUS-SAINT-RÉMY
LEIGNÉ-LES-BOIS
LEIGNÉ-SUR-USSEAU
LES ORMES
LES TROIS-MOUTIERS
LÉSIGNY
LEUGNY
LHOMMAIZÉ
LINIERS
LUSSAC-LES-CHÂTEAUX
MAIRÉ
MARNAY
MAUPRÉVOIR
MAZEROLLES
MONDION
MONTAMISÉ
MONTHOIRON
MONTMORILLON
MORTON
MOUTERRE-SILLY
NAINTRÉ
NIEUIL-L'ESPOIR
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS
ORCHES
OYRÉ
PLEUMARTIN
PRESSAC
QUINÇAY
RANTON
RASLAY
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ
ROIFFÉ
SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE
SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
SAINT-LÉGER-DE-MONTBRILLAIS
SAINT-LÉOMER
SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE
SAIX
SAULGÉ
SCORBÉ-CLAIRVAUX
SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR
SILLARS
SOSSAIS
TERNAY
THURÉ
USSEAU
VAUX-SUR-VIENNE
VELLÈCHES
VERNON
VERRIÈRES
VOUILLÉ
VOUNEUIL-SOUS-BIARD
VOUNEUIL-SUR-VIENNE

ANNEXE 2

FIXANT LES MASSIFS FORESTIERS À MOINDRE RISQUE N'ÉTANT PAS CONSIDÉRÉS COMME PARTICULIÈREMENT EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 133-1 DU CODE FORESTIER

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
COLMARS-LES-ALPES
LA CONDAMINE-CHATELARD
ENCHASTRAYES
FAUCON-DE-BARCELONNETTE
JAUSIERS
LE LAUZET-SUR-UBAYE
MEOLANS-REVEL
MONCLAR
PONTIS
SAINT-MARTIN-LES-SEYNES
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
SAINT-PONS
SELONNET
SEYNE-LES-ALPES
LES THUILES
UBAYE-SERRE-PONÇON
UVERNET-FOURS
VAL-D'ORONAYE
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS-COLMARS

Département des Hautes-Alpes

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ABRIES – RISTOLAS
AIGUILLES
ANCELLE
ASPRES-LES-CORPS
AUBESSAGNE
BUISSARD
CEILLAC
CERVIÈRES
CHABOTTES
CHAMPCELLA
CHAMPOLÉON
CHATEAU-VILLE-VIEILLE
CRÉVOUX
DÉVOLUY
FOREST-SAINT-JULIEN
FRESSINIERES
LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR
LA FARE-EN-CHAMPSAUR
LA GRAVE
LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR

LA SALLE-LES-ALPES
LAYE
LE GLAIZIL
LE MONETIER-LES-BAINS
LE NOYER
LES ORRES
MOLINES-EN-QUEYRAS
MONTGENÈVRE
NÉVACHE
ORCIÈRES
POLIGNY
PUY-SAINT-ANDRÉ
PUY-SAINT-PIERRE
PUY-SAINT-VINCENT
RABOU
RÉALLON
RISOUL
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
SAINT-FIRMIN
SAINT-JACQUES EN VALGODEMARD
SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS
SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR
SAINT-LAURENT-DU-CROS
SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES
SAINT-MAURICE EN VALGODEMARD
SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL
SAINT-VÉРАН
VAL-DES-PRÉS
VARS
VILLAR-D'ARÈNE
VILLAR-LOUBIÈRE
VILLAR-SAINT-PANCRACE

Les parties de massifs forestiers situées les communes suivantes :

ARVIEUX (TOTALITÉ DE LA COMMUNE À L'EXCEPTION DU MASSIF DES ESCOYÈRES DEPUIS RD 902 JUSQU'AU TORRENT DU VEYER, EN-DESSOUS DE LA CÔTE 1 600 M)
BARATIER (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA CÔTE 1 600 MÈTRES)
BRIANÇON (TOTALITÉ DE LA COMMUNE À L'EXCEPTION DU MASSIF SITUÉ AU NORD DE LA N94 ET RD 1091 ET EN DESSOUS DE LA COTE 1 600 M)
CHÂTEAUROUX LES ALPES (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA CÔTE 1 600 MÈTRES)
CROTS (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA CÔTE 1 600 MÈTRES)
EMBRUN (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA CÔTE 1 600 MÈTRES)
EYGLIERS (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA CÔTE 1 600 MÈTRES)
GAP (LIMITE OUEST DU COL DE GLEIZE)
GUILLESTRE (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA CÔTE 1 600 MÈTRES)
L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA CÔTE 1 600 MÈTRES)
LA ROCHE-DE-RAME (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA CÔTE 1 600 MÈTRES)
LES VIGNEAUX (TOTALITÉ DE LA COMMUNE À L'EXCEPTION DE LA RIVE GAUCHE DE LA GYRONDE, UNIQUEMENT EN DESSOUS DE LA CÔTE 1600 M)
RÉOTIER (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA CÔTE 1 600 MÈTRES)
SAINT-ANDRÉ-D'EMBRUN (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA CÔTE 1 600 MÈTRES)
SAINT-CHAFFREY (TOTALITÉ DE LA COMMUNE À L'EXCEPTION DE LA RIVE GAUCHE DE LA GUIANE MAIS À PARTIR DE LA RD 1091, UNIQUEMENT EN DESSOUS DE LA CÔTE 1 600 M)
SAINT-CLÉMENT-SUR-DURANCE (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA CÔTE 1 600 MÈTRES)
SAINT-CRÉPIN (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA CÔTE 1 600 MÈTRES)
SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA CÔTE 1 600 MÈTRES)
SAINT-SAUVEUR (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA CÔTE 1 600 MÈTRES)
VALLOUISE-PELVOUX (TOTALITÉ DE LA COMMUNE À L'EXCEPTION DE LA RIVE GAUCHE DE LA GYRONDE, UNIQUEMENT VALLOUISE EN DESSOUS DE LA CÔTE 1600 MÈTRES)

Département de l'Ariège

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département de l'Aude

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département de l'Aveyron

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALMONT-LES-JUNIES
ALRANCE
ANGLARS-SAINT-FÉLIX
ARGENCES EN AUBRAC
ARQUES
ARVIEU
ASPRIÈRES
AUBIN
AURIAC-LAGAST
AUZITS
AYSSÈNES
BALAGUIER-SUR-RANCE
BARAQUEVILLE
BAS SÉGALA (LE)
BELCASTEL
BERTHOLÈNE
BESSUÉJOULS
BOR-ET-BAR
BOUILLAC
BOURNAZEL
BOUSSAC
BOZOULS
BRANDONNET
BRASC
BROMMAT
BROUSSE-LE-CHÂTEAU
CABANÈS
CALMONT
CAMBOULAZET
CAMJAC
CAMPOURIEZ
CAMPUAC
CANET-DE-SALARS
CANTOIN
CASSAGNES-BÉGONHÈS
CASSUÉJOULS
CASTANET
CASTELMARY
CASTELNAU-DE-MANDAILLES
CENTRÈS
CLAIRVAUX-D'AVEYRON
COLOMBIÈS
COMPOLIBAT
COMPS-LA-GRAND-VILLE
CONDOM-D'AUBRAC
CONNAC
CONQUES-EN-ROUERGUE
COUBISOU
COUPIAC

CRANSAC
CRESPIN
CURAN
CURIÈRES
DECAZEVILLE
DRUELLE-BALSAC
DRULHE
DURENQUE
ENTRAYGUES-SUR-TRUYÈRE
ESCANDOLIÈRES
ESPALION
ESPEYRAC
ESTAING
FAYET
FIRMI
FLAGNAC
FLAVIN
FLORENTIN-LA-CAPELLE
GABRIAC
GAILLAC-D'AVEYRON
GALGAN
GOLINHAC
GOUTRENS
GRAMOND
HUPARLAC
LA BASTIDE-SOLAGES
LA CAPELLE-BLEYS
LA CAPELLE-BONANCE
LA CAVALERIE
LA FOUILLADE
LA LOUBIÈRE
LA SALVETAT-PEYRALÈS
LA SELVE
LA SERRE
LACROIX-BARREZ
LAGUIOLE
LAISSAC-SÉVÉRAC L'EGLISE
LANUÉJOULS
LASSOUTS
LAVAL-ROQUECEZIÈRE
LE CAYROL
LE FEL
LE MONASTÈRE
LE NAYRAC
LE TRUEL
LE VIBAL
LÉDERGUES
LES ALBRES
LESCURE-JAOUL
LESTRADE-ET-THOUELS
LIVINHAC-LE-HAUT
LUC-LA-PRIMAUBE
LUGAN
LUNAC
MALEVILLE
MANHAC
MARTRIN
MAYRAN

MELJAC
MONTBAZENS
MONTCLAR
MONTÉZIC
MONTFRANC
MONTPEYROUX
MORLHON-LE-HAUT
MOURET
MOYRAZÈS
MUR-DE-BARREZ
MURET-LE-CHÂTEAU
MUROLS
NAJAC
NAUCELLE
NAUVIALE
OLEMPS
ONET-LE-CHÂTEAU
PALMAS D'AVEYRON
PEUX-ET-COUFFOULEUX
PEYRUSSE-LE-ROC
PIERREFICHE
PLAISANCE
POMAYROLS
PONT-DE-SALARS
POUSTHOMY
PRADES-D'AUBRAC
PRADES-DE-SALARS
PRADINAS
PRÉVINQUIÈRES
PRIVEZAC
PRUINES
QUINS
RÉQUISTA
RIEUPEYROUX
RIGNAC
RODEZ
ROUSSENNAC
RULHAC-SAINT-CIRQ
SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
SAINT-AMANS-DES-COTS
SAINT-ANDRÉ-DE-NAJAC
SAINT-CHÉLY-D'AUBRAC
SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
SAINT-CÔME-D'OLT
SAINTE-CROIX
SAINTE-EULALIE-D'OLT
SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
SAINTE-RADEGONDE
SAINT-FÉLIX-DE-LUNEL
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-IGEST
SAINT-JEAN-DELNOUS
SAINT-JUST-SUR-VIAUR
SAINT-LAURENT-DE-LÉVÉZOU
SAINT-LAURENT-D'OLT
SAINT-LÉONS
SAINT-MARTIN-DE-LENNE
SAINT-PARTHEM

SAINT-RÉMY
SAINT-SANTIN
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
SAINT-SYMPHORIEN-DE-THÉNIÈRES
SALLES-COURBATIÈS
SALLES-CURAN
SALMIECH
SANVENSA
SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
SAVIGNAC
SÉBRAZAC
SÉGUR
SÉNERGUES
SONNAC
SOULAGES-BONNEVAL
TAURIAC-DE-NAUCELLE
TAUSSAC
TAYRAC
THÉRONDELS
TOULONJAC
TRÉMOUILLES
VALADY
VALZERGUES
VAUREILLES
VÉZINS-DE-LÉVÉZOU
VILLECOMTAL
VILLEFRANCHE-DE-PANAT
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Les parties des massifs forestiers, classées en aléa très faible, faible et moyen à l'atlas départemental du risque d'incendie, et situées dans les communes de :

AGEN-D'AVEYRON
AMBEYRAC
ARNAC-SUR-DOURDOU
BALAGUIER-D'OLT
BOISSE-PENCHOT
BROQUIÈS
BRUSQUE
CAMARÈS
CAMPAGNAC
CAPDENAC-GARE
CASTELNAU-PÉGAYROLS
CAUSSE-ET-DIÈGE
COMBRET-SUR-RANCE
COMPEYRE
LA CAPELLE-BALAGUIER
LA CRESSE
LA ROUQUETTE
LAPANOUSE-DE-CERNON
MARCILLAC-VALLON
MARTIEL
MÉLAGUES
MILLAU
MONTAGNOL
MONTEILS
MONTJAUX
MONTLAUR
MONTROZIER

MOUNES-PROHENCoux
MURASSON
NANT
NAUSSAC
PAULHE
REBOURGUIL
RIVIÈRE-SUR-TARN
RODELLE
SAINT-AFFRIQUE
SAINT-ANDRÉ-DE-VÉZINES
SAINT-BEAUZÉLY
SAINTE-EULALIE-DE-CERNON
SAINT-JEAN-DU-BRUEL
SAINT-JUÉRY
SAINT-ROME-DE-TARN
SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
SALLES-LA-SOURCE
SALVAGNAC-CAJARC
SAUCLIERES
SAUJAC
SÉBAZAC-CONCOURÈS
SÉVÉRAC D'AVEYRON
VERRIÈRES
VIALA-DU-TARN
VILLENEUVE
VIMENET
VIVIEZ

Département des Bouches-du-Rhône

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département de la Dordogne

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 1 ha.

Département de la Drôme

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALBON
ALIXAN
ANDANCETTE
ANNEYRON
ARTHEMONAY
BARBIERES
BARCELONNE
BATHERNAY
LA BAUME-CORNILLANE
LA BAUME-D'HOSTUN
BEAUMONT-LES-VALENCE
BEAUMONT-MONTEUX
BEAUREGARD-BARET
BEAUSEMBLANT
BEAUVALLON
BESAYES
BOURG-DE-PEAGE
BOURG-LES-VALENCE
BOUVANTE
BREN
CHABEUIL
LE CHAFFAL

LE CHALON
CHANOS-CURSON
CHANTEMERLE-LES-BLES
LA CHAPELLE-EN-VERCORS
CHARMES-SUR-L'HERBASSE
CHARPEY
CHATEAUDOUBLE
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
CHATILLON-ST-JEAN
CHATUZANGE-LE-GOUBET
CHAVANNES
CLAVEYSON
CLERIEUX
CLIOUSCLAT
COMBOVIN
CREPOL
CROZES-HERMITAGE
ECHEVIS
EPINOUE
EROME
ETOILE-SUR-RHONE
EYMEUX
FAY-LE-CLOS
GENISSIEUX
GERVANS
GEYSSANS
GRANGES-LES-BEAUMONT
LE GRAND-SERRE
HAUTERIVES
HOSTUN
JAILLANS
LAPEYROUSE-MORNAY
LARNAGE
LAVEYRON
LENS LESTANG
LEONCEL
LIVRON-SUR-DROME
LORIOLE-SUR-DROME
LUS-LA-CROIX-HAUTE
MALISSARD
MANTHES
MARCHES
MARGES
MARSAZ
MERCUROL
MIRIBEL
MONTCHENU
MONTELEGER
MONTELIER
MONTMEYRAN
MONTMIRAL
MONTRIGAUD
MONTVENDRE
MORAS-EN-VALLOIRE
LA MOTTE-DE-GALAURE
LA MOTTE-FANJAS
MOURS-ST-EUSEBE

MUREILS
ORIOLE-EN-ROYANS
OURCHES
PARNANS
PEYRUS
PONSAS
PONT-DE-L'ISERE
PORTES-LES-VALENCE
RATIERES
ROCHECHINARD
LA ROCHE-DE-GLUN
ROCHEFORT-SAMSON
ROMANS-SUR-ISERE
ST-AGNAN-EN-VERCORS
ST-AVIT
ST-BARDOUX
ST-BARTHELEMY-DE-VALS
ST-BONNET-DE-VALCLERIEUX
ST-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
ST-DONAT-SUR-L'HERBASSE
STE-EULALIE-EN-ROYANS
ST-JEAN-EN-ROYANS
ST-JULIEN-EN-VERCORS
ST-LAURENT-D'ONAY
ST- LAURENT EN ROYANS
ST-MARCEL-LES-VALENCE
ST-MARTIN-D'AOUT
ST-MARTIN-EN-VERCORS
ST-MARTIN-LE-COLONEL
ST-MICHEL-SUR-SAVASSE
ST-NAZAIRE-EN-ROYANS
ST-PAUL-LES-ROMANS
ST-RAMBERT-D'ALBON
ST-SORLIN-EN-VALLOIRE
ST-THOMAS-EN-ROYANS
ST-UZE
ST-VALLIER
ST-VINCENT-LA-COMMANDERIE
SAULCE-SUR-RHONE
SERVES-SUR-RHONE
TAIN-L'HERMITAGE
TERSANNE
TRIRS
UPIE
VALENCE
VASSIEUX-EN-VERCORS
VEAUNES

Département du Gard

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département de l'Hérault

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 hectares.

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ABEILHAN
ALIGNAN-DU-VENT
AVENE

BRIGNAC
CAMBON-ET-SALVERGUES
CAMPAGNE
CANDILLARGUES
CANET
CAPESTANG
CASTANET-LE-HAUT
CAZOULS-D'HERAULT
CEILHES-ET-ROCOZELS
CERS
COLOMBIERS
COMBES
COULOBRES
COURNIOU
ESPONDEILHAN
FRAISSE-SUR-AGOUT
GORNIES
JONCELS
JONQUIERES
LA GRANDE-MOTTE
LA SALVETAT-SUR-AGOUT
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES
LANSARGUES
LAVERUNE
LE CAYLAR
LE CROS
LE POUGET
LE SOULIE
LES RIVES
LEZIGNAN-LA-CEBE
LIGNAN-SUR-ORB
MARAUSSAN
MARGON
MARSEILLAN
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MAUREILHAN
MONTADY
MONTELS
MUDAISON
NEZIGNAN-L'EVEQUE
PALAVAS-LES-FLOTS
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
PEROLS
PEZENAS
POILHES
POMEROLS
POPIAN
POUZOLS
PUILACHER
PUIMISSON
PUISSALICON
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
ROSIS
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
SAINT-AUNES
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS

SAINT-FELIX-DE-LODEZ
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
SAINT-JUST
SAINT-MAURICE-NAVACELLES
SAINT-MICHEL
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
SAUSSAN
SAUVIAN
SERIGNAN
SORBS
TRESSAN
USCLAS-D'HERAULT
VALRAS-PLAGE
VALROS
VENDRES
VERRERIES-DE-MOUSSANS
VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Les massifs forestiers situés au-dessus de la cote d'altitude 600 m sur les communes suivantes :

BRISSAC
CAMPLONG
COLOMBIERES-SUR-ORB
GRAISSESSAC
LA TOUR-SUR-ORB
LAUROUX
LE BOUSQUET-D'ORB
LES PLANS
MONS
PEGAIROLLES-DE-BUEGES
PREMIAN
RIOLS
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
SAINT-JEAN-DE-BUEGES
SAINT-JULIEN
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
SAINT-PONS-DE-THOMIERES
SAINT-PRIVAT
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
SOUBES

Département du Lot-et-Garonne

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

AGEN
AGME
AGNAC
AIGUILLON
ALLEMANS-DU-DROPT
ALLEZ-ET-CAZENEUVE
ANDIRAN
ANTHE
ARGENTON
ARMILLAC
ASTAFFORT
AUBIAC

AURADOU
AURIAC-SUR-DROPT
BAJAMONT
BALEYSSAGUES
BAZENS
BEAUGAS
BEAUPUY
BEAUVILLE
BIAS
BIRAC-SUR-TREC
BLAYMONT
BOE
BON-ENCONTRE
BOUDY-DE-BEAUREGARD
BOUGLON
BOURGOUGNAGUE
BOURLENS
BOURNEL
BOURRAN
BRAX
BRUCH
BRUGNAC
BUZET-SUR-BAISE
CAHUZAC
CALIGNAC
CAMBES
CANCON
CASSENEUIL
CASSIGNAS
CASTELCULIER
CASTELLA
CASTELMORON-SUR-LOT
CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE
CASTELNAU-SUR-GUPIE
CASTILLONNES
CAUBON-SAINT-SAUVEUR
CAUDECOSTE
CAUZAC
CAVARC
CAZIDEROQUE
CLAIRAC
CLERMONT-DESSOUS
CLERMONT-SOUBIRAN
COCUMONT
COLAYRAC-SAINT-CIRQ
CONDEZAYGUES
COULX
COURBIAC
COURS
COUTHURES-SUR-GARONNE
CROIX-BLANCHE (LA)
CUQ
DAUSSE
DEVILLAC
DOLMAYRAC
DONDAS
DOUDRAC
DOUZAINS

DURAS
ENGAYRAC
ESCASSEFORT
ESCLOTES
ESPIENS
ESTILLAC
FALS
FAUGUEROLLES
FAUILLET
FERRENSAC
FEUGAROLLES
FIEUX
FONGRAVE
FOULAYRONNES
FOURQUES-SUR-GARONNE
FRANCESCAS
FRECHOU
FREGIMONT
FRESPECH
GALAPIAN
GAUJAC
GONTAUD-DE-NOGARET
GRANGES-SUR-LOT
GRATELOUP
GRAYSSAS
GREZET-CAVAGNAN
GUERIN
HAUTEFAGE-LA-TOUR
HAUTES-VIGNES
JUSIX
LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX
LABRETONIE
LACAUSSE
LACEPEDE
LACHAPELLE
LAFITTE-SUR-LOT
LAFOX
LAGARRIGUE
LAGRUERE
LAGUIPE
LALANDUSSE
LAMONTJOIE
LANNES
LAPARADE
LAPERCHE
LAPLUME
LAROQUE-TIMBAUT
LASSERRE
LAUGNAC
LAUSSOU
LAUZUN
LAVARDAC
LAVERGNE
LAYRAC
LEDAT
LEVIGNAC-DE-GUYENNE
LEYRITZ-MONCASSIN
LONGUEVILLE

LOUBES-BERNAC
LOUGRATTE
LUSIGNAN-PETIT
MADAILLAN
MARCELLUS
MARMANDE
MARMONT-PACHAS
MASQUIERES
MASSELS
MASSOULES
MAUVEZIN SUR GUPIE
MAZIERES-NARESSÉ
MEILHAN-SUR-GARONNE
MIRAMONT-DE-GUYENNE
MOIRAX
MONBAHUS
MONBALEN
MONCAUT
MONCLAR
MONCRABEAU
MONFLANQUIN
MONHEURT
MONSEGUR
MONSEMPRON-LIBOS
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON
MONTASTRUC
MONTAURIOL
MONTAUT
MONTAYRAL
MONTESQUIEU
MONTETON
MONTIGNAC-DE-LAUZUN
MONTIGNAC-TOUPINERIE
MONTPEZAT
MONTPOUILLAN
MONVIEL
MOULINET
MOUSTIER
NERAC
NICOLE
NOMDIEU
PAILLOLES
PARDAILLAN
PARRANQUET
PASSAGE (LE)
PENNE-D'AGENAIS
PEYRIERES
PINEL-HAUTERIVE
PONT-DU-CASSE
PORT-SAINT-MARIE
PRAYSSAS
PUCH-D'AGENAIS
PUJOLS
PUYMICLAN
PUYMIROL
PUYSSERAMPION
RAYET
RAZIMET

RIVES
ROMESTAING
ROQUEFORT
ROUMAGNE
SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA
SAINT-ASTIER
SAINT-AUBIN
SAINT-AVIT
SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS
SAINT-CAPRAIS-DE-LERM
SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN
SAINTE-BAZEILLE
SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS
SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE
SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS
SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
SAINTE-MARTHE
SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES
SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL
SAINT-EUTROPE-DE-BORN
SAINT-GEORGES
SAINT-GERAUD
SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN
SAINT-JEAN-DE-DURAS
SAINT-JEAN-DE-THURAC
SAINT-LAURENT
SAINT-LEGER
SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL
SAINT-MARTIN-PETIT
SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL
SAINT-MAURIN
SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME
SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL
SAINT-PARDOUX-ISAAC
SAINT-PASTOUR
SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC
SAINT-PIERRE-SUR-DROPT
SAINT-QUENTIN-DU-DROPT
SAINT-ROBERT
SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
SAINT-SALVY
SAINT-SARDOS
SAINT-SAUVEUR de MEILHAN
SAINT-SERNIN
SAINT-SIXTE
SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT
SAINT-URCISSE
SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE
SAINT-VITE
SAMAZAN
SAUMONT
SAUVAGNAS
SAUVETAT-DE-SAVERES (LA)
SAUVETAT-DU-DROPT (LA)
SAUVETAT-SUR-LEDE (LA)
SAUVETERRE-SAINT-DENIS
SAVIGNAC-DE-DURAS

SAVIGNAC-SUR-LEYZE
SEGALAS
SEMBAS
SENESTIS
SERIGNAC-PEBOUDOU
SERIGNAC-SUR-GARONNE
SEYCHES
SOUSENSAC
TAILLEBOURG
TAYRAC
TEMPLE-SUR-LOT (LE)
THEZAC
THOUARS-SUR-GARONNE
TOMBEBOEUF
Tonneins
TOURLIAC
TOURNON-D'AGENAIS
TOURTRES
TREMONS
TRENTELS
VARES
VERTEUIL-D'AGENAIS
VIANNE
VILLEBRAMAR
VILLENEUVE-DE-DURAS
VILLENEUVE-SUR-LOT
VILLEREAU
VILLETON
VIRAZEIL

Département de la Lozère

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département des Pyrénées-Atlantiques

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

AAS
ABÈRE
ABIDOS
ABITAIN
ANDOINS
ANGOUS
ANOS
ARANCOU
ARAUJUZON
ARBOUET-SUSSAUTE
ARESSY
ARGAGNON
ARGELOS
ARGET
ARNOS
ARRIEN
ARROSÈS
ARTIGUELOUTAN
ARTIX
ARZACQ-ARRAZIGUET
ASSAT
ASTIS
ATHOS-ASPIIS

AUBIN
AUDAUX
AUGA
AURIAC
AURIONS-IDERNES
AUSSEVIELLE
AUTERRIVE
AYDIE
BAIGTS-DE-BÉARN
BALEIX
BALIRACQ-MAUMUSSON
BARDOS
BARINQUE
BARRAUTE-CAMU
BARZUN
BASSILLON-VAUZÉ
BASTANÈS
BAUDREIX
BÉDEILLE
BENTAYOU-SÉRÉE
BÉRENX
BERNADETS
BÉTRACQ
BEYRIE-EN-BÉARN
BILLÈRE
BIRON
BIZANOS
BONNUT
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
BOUGARBER
BOUMOURT
BOURDETTES
BOURNOS
BUROS
CADILLON
CAME
CARRÈRE
CASTEIDE-DOAT
CASTÉTIS
CASTETPUGON
CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BÉARN)
CAUBIOS-LOOS
CESCAU
CHARRE
CLARACQ
CONCHEZ-DE-BÉARN
CORBÈRE-ABÈRES
COSLÉDAA-LUBE-BOAST
COUBLUCQ
CROUSEILLES
CUQUERON
DENGUIN
DIUSSE
DOAZON
DOGNEN
ESCOS
ESCOUBÈS
ESLOURENTIES-DABAN

ESPÉCHÈDE
ESPOEY
FICHOUS-RIUMAYOU
GABASTON
GARLÈDE-MONDEBAT
GARLIN
GAROS
GAYON
GER
GERDEREST
GESTAS
GÉUS-D'ARZACQ
GOMER
GUICHE
GUINARTHE-PARENTIES
HAGETAUBIN
HIGUÈRES-SOUYE
HOURS
IDRON
ILHARRE
LAÀ-MONDRANS
LABASTIDE-CÉZÉRACQ
LABASTIDE-MONRÉJEAU
LABASTIDE-VILLEFRANCHE
LABATMALE
LABEYRIE
LACADÉE
LACOMMANDE
LACQ
LAHONTAN
LALONQUETTE
LAMAYOU
LANNECAUBE
LANNEPLAÀ
LARREULE
LASCLAVERIES
LÉE
LÈME
LÉREN
LESCAR
LESPIELLE
LESPOURCY
LICHOS
LIMENDOUS
LIVRON
LOMBIA
LONS
LOUBIENG
LOURENTIES
LOUVIGNY
LUC-ARMAU
LUCARRÉ
LUCGARIER
LUSSAGNET-LUSSON
MALAUSSANNE
MASCARAÀS-HARON
MASLACQ
MASPIE-LALONQUÈRE-JUILLACQ

MAUCOR
MAURE
MAZEROLLES
MEILLON
MÉRACQ
MESPLÈDE
MIALOS
MIOSENS-LANUSSE
MIREPEIX
MOMAS
MOMY
MONASSUT-AUDIRACQ
MONCLA
MONPEZAT
MONT
MONTANER
MONTARDON
MONT-DISSE
MONTFORT
MORLAÀS
MOUHOUS
MOURENX
NARP
NAVAILLES-ANGOS
NAY
NOUSTY
OGENNE-CAMPTORT
ORAÀS
ORIN
ORRIULE
ORTHEZ
OSSENX
OUILLO
OUSSE
OZENX-MONTESTRUCQ
PARBAYSE
PIETS-PLASANCE-MOUSTROU
POEY-DE-LESCAR
POEY-D'OLORON
POMPS
PONSON-DEBAT-POUTS
PONSON-DESSUS
PONTACQ
PONTIACQ-VIELLEPINTE
PORTET
POULIACQ
POURSIUGUES-BOUCOUE
RAMOUS
RIBARROUY
RIUPEYROUS
SAINT-ARMOU
SAINT-CASTIN
SAINT-DOS
SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
SAINT-JAMMES
SAINT-JEAN-POUDGE
SAINT-LAURENT-BRETAGNE
SAINT-PÉ-DE-LÉREN

SALLES-MONGISCARD
SALLESPISSÉ
SAMES
SARPOURENX
SAUBOLE
SAUCÈDE
SAULT-DE-NAVAILLES
SAUVAGNON
SAUVELADE
SÉBY
SEDZE-MAUBECQ
SEDZÈRE
SÉMÉACQ-BLACHON
SENDETS
SERRES-CASTET
SERRES-MORLAÀS
SERRES-SAINTÉ-MARIE
SÉVIGNACQ
SOUMOULOU
TABAILLE-USQUAIN
TADOUSSE-USSAU
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
THÈZE
URDÈS
UROST
UZAN
UZEIN
VERDETS
VIALER
VIELLENAVE-D'ARTHEZ
VIELLENAVE-DE-NAVARRENN
VIGNES
VIVEN

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha situés dans les communes suivantes :

ABOS
ACCOUS
AGNOS
AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST
AINCILLE
AINHARP
AINHICE-MONGELOS
AINHOA
ALÇAY-ALÇABÉHÉTY-SUNHARETTE
ALDUDES
ALOS-SIBAS-ABENSE
AMENDEUIX-ONEIX
AMOROTS-SUCCOS
ANCE-FÉAS
ANDREIN
ANHAUX
ANOYE
ARAMITS
ARAUX
ARBÉRATS-SILLÈGUE
ARBUS
AREN
ARETTE

ARHANSUS
ARMENDARITS
ARNÉGUY
AROUÉ-ITHOROTS-OLHAÏBY
ARRAST-LARREBIEU
ARRAUTE-CHARRITTE
ARRICAU-BORDES
ARROS-DE-NAY
ARTHEZ-DE-BÉARN
ARTHEZ-D'ASSON
ARTIGUELOUVE
ARUDY
ASASP-ARROS
ASCARAT
ASSON
ASTE-BÉON
AUBERTIN
AUBOUS
AUSSURUCQ
AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
AYDIUS
AYHERRE
BALANSUN
BALIROS
BANCA
BARCUS
BEDOUS
BÉGUIOS
BÉHASQUE-LAPISTE
BÉHORLÉGUY
BELLOCQ
BÉOST
BERGOUEY-VIELLENAVE
BERROGAIN-LARUNS
BESCAT
BÉSINGRAND
BEYRIE-SUR-JOYEUSE
BIDACHE
BIDARRAY
BIDOS
BIELLE
BILHÈRES
BONLOC
BORCE
BOSDARROS
BOUILLON
BRISCOUS
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
BUGNEIN
BUNUS
BURGARONNE
BUROSSE-MENDOUSSE
BUSSUNARITS-SARRASQUETTE
BUSTINCE-IRIBERRY
BUZIET
BUZY
CABIDOS
CAMBO-LES-BAINS

CAMOU-CIHIGUE
CARDESSE
CARO
CARRESSE-CASSABER
CASTAGNÈDE
CASTEIDE-CAMI
CASTEIDE-CANDAU
CASTÉRA-LOUBIX
CASTET
CASTETBON
CASTETNAU-CAMBLONG
CASTETNER
CASTILLON
CETTE-EYGUN
CHARRITTE-DE-BAS
CHÉRAUTE
DOMEZAIN-BERRAUTE
DOUMY
EAUX-BONNES
ESCOT
ESCOU
ESCOUT
ESCURÈS
ESPELETTE
ESPÈS-UNDUREIN
ESPIUTE
ESQUIULE
ESTÉRENÇUBY
ESTIALESCQ
ESTOS
ETCHARRY
ETCHEBAR
ETSAUT
EYSUS
GABAT
GAMARTHE
GAN
GARINDEIN
GARRIS
GÈRE-BÉLESTEN
GÉRONCE
GEÛS-D'OLORON
GOÈS
GOTEIN-LIBARRENX
GURMENÇON
GURS
HALSOU
HASPAREN
HAUT-DE-BOSDARROS
HAUX
HÉLETTE
HERRÈRE
L'HÔPITAL-D'ORION
L'HÔPITAL-SAINT-BLAISE
HOSTA
IBARROLLE
ID AUX-MENDY
IGON

IHOLDY
IRISSARRY
IROULÉGUY
ISPOURE
ISSOR
ISTURITS
ITXASSOU
IZESTE
JASSES
JATXOU
JAXU
JUXUE
LAÀS
LA BASTIDE-CLAIRENCE
LABATUT-FIGUIÈRES
LABETS-BISCAY
LACARRE
LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT
LAGOR
LAGUINGE-RESTOUE
LAHOURCADE
LALONGUE
LANNE-EN-BARÉTOUS
LANTABAT
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
LARRAU
LARRESSORE
LARRIBAR-SORHAPURU
LARUNS
LASSE
LASSERRE
LASSEUBE
LASSEUBETAT
LAY-LAMIDOU
LECUMBERRY
LEDEUIX
LÉES-ATHAS
LEMBEYE
LESCUN
LESTELLE-BÉTHARRAM
LICHANS-SUNHAR
LICQ-ATHÉREY
LOHITZUN-OYHERCQ
LONÇON
LOUHOSSOA
LOURDIOS-ICHÈRE
LOUVIE-JUZON
LOUVIE-SOUBIRON
LUCQ-DE-BÉARN
LURBE-SAINT-CHRISTAU
LUXE-SUMBERRAUTE
LYS
MACAYE
MASPARRAUTE
MAULÉON-LICHARRE
MÉHARIN
MENDIONDE
MENDITTE

MENDIVE
MÉRITEIN
MONCAUP
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
MONEIN
MONSÉGUR
MONTAGUT
MONTORY
MORLANNE
MOUMOUR
MUSCULDY
NABAS
NARCASTET
NAVARENX
NOGUÈRES
OGEU-LES-BAINS
OLORON-SAINT-MARIE
ORDIARP
ORÈGUE
ORION
ORSANCO
OS-MARSILLON
OSSAS-SUHARE
OSSE-EN-ASPE
OSSERAIN-RIVAREYTE
OSSÈS
OSTABAT-ASME
PAGOLLE
PARDIES
PARDIES-PIÉTAT
PEYRELONGUE-ABOS
PRÉCHACQ-JOSBAIG
PRÉCHACQ-NAVARENX
PRÉCILHON
PUYOÔ
RÉBÉNACQ
RIVEHAUTE
ROQUIAGUE
SAINT-ABIT
SAINT-BOÈS
SAINT-COLOME
SAINT-ENGRÂCE
SAINT-ESTEBEN
SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
SAINT-FAUST
SAINT-GIRONS-EN-BÉARN
SAINT-GOIN
SAINT-JEAN-LE-VIEUX
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
SAINT-JUST-IBARRE
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
SAINT-MÉDARD
SAINT-MICHEL
SAINT-PALAIS
SALIES-DE-BÉARN
SAMSONS-LION
SARRANCE

SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
SAUVETERRE-DE-BÉARN
SÉVIGNACQ-MEYRACQ
SIMACOURBE
SIROS
SOURAÏDE
SUHESCUN
SUS
SUSMIOU
TARDETS-SORHOLUS
TARSACQ
TROIS-VILLES
UHART-CIZE
UHART-MIXE
URDOS
UREPEL
URT
VIELLESÉGURE
VIODOS-ABENSE-DE-BAS

Département des Hautes-Pyrénées

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALLIER
ANDREST
ANGOS
ANSOST
ANTIN
ARCIZAC-ADOUR
ARIES-ESPÉANAN
ARNÉ
ARTAGNAN
AUBARÈDE
AUREILHAN
AURENSAN
AURIÉBAT
AVERAN
BARBACHEN
BARBAZAN-DEBAT
BARBAZAN-DESSUS
BARRY
BARTHE
BAZET
BAZILLAC
BAZORDAN
BÉGOLE
BÉNAC
BERNAC-DEBAT
BERNAC-DESSUS
BERNADETS-DEBAT
BERNADETS-DESSUS
BETBÈZE
BETPOUY
BONNEFONT
BONREPOS
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ
BORDES
BOUILH-DEVANT
BOUILH-PÉREUILH

BOULIN
BOURS
BUGARD
BURG
BUZON
CABANAC
CAHARET
CAIXON
CALAVANTÉ
CAMALÈS
CAMPISTROUS
CAMPUZAN
CAPVERN
CASTELBAJAC
CASTELNAU-MAGNOAC
CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE
CASTELVIEILH
CASTÉRA-LANUSSE
CASTÉRA-LOU
CASTERETS
CAUBOUS
CAUSSADE-RIVIÈRE
CHELLE-DEBAT
CHIS
CIZOS
CLARAC
CLARENS
COLLONGUES
COUSSAN
DEVÈZE
DOURS
ESCAUNETS
ESCONDEAUX
ESTAMPURES
ESTIRAC
FONTRAILLES
FRÉCHÈDE
FRÉCHOU-FRÉCHET
GALAN
GALEZ
GARDÈRES
GAUSSAN
GAYAN
GENSAC
GONEZ
GOUDON
GUIZERIX
HACHAN
HAGEDET
HÈRES
HIBARETTE
HITTE
HORGUES
HOUYDETS
HOURC
JACQUE
JUILLAN
LABATUT-RIVIÈRE

LACASSAGNE
LAFITOLE
LAGARDE
LAGRANGE
LAHITTE-TOUPIÈRE
LALANNE
LALANNE-TRIE
LALOUBÈRE
LAMARQUE-RUSTAIN
LAMÉAC
LANESPÈDE
LANNE
LANNEMEZAN
LANSAC
LAPEYRE
LARAN
LARREULE
LARROQUE
LASCAZÈRES
LASLADES
LASSALES
LAYRISSE
LESCURRY
LESPOUEY
LHEZ
LIAC
LIBAROS
LIZOS
LOUCRUP
LOUEY
LOUT
LUBRET-SAINT-LUC
LUBY-BETMONT
LUC
LUQUET
LUSTAR
LUTILHOUS
MADIRAN
MANSAN
MARQUERIE
MARSAC
MARSEILLAN
MASCARAS
MAUBOURGUET
MAZEROLLES
MINGOT
MOMÈRES
MONFAUCON
MONLÉON-MAGNOAC
MONLONG
MONTASTRUC
MONTIGNAC
MOULÉDOUS
MOUMOULOUS
MUN
NOUILHAN
ODOS
OLÉAC-DEBAT

OLÉAC-DESSUS
ORGAN
ORIEUX
ORINCLES
ORLEIX
OROIX
OSMETS
OUEILLOUX
OURSBELILLE
OZON
PÉRÉ
PEYRAUBE
PEYRET-SAINT-ANDRÉ
PEYRIGUÈRE
PEYRUN
PINAS
PINTAC
POUMAROUS
POUY
POUYASTRUC
PUJO
PUNTOUS
PUYDARRIEUX
RABASTENS-DE-BIGORRE
RECURT
RÉJAUMONT
RICAUD
SABALOS
SABARROS
SADOURNIN
SAINT-LANNE
SAINT-LÉZER
SAINT-MARTIN
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
SALLES-ADOUR
SANOUS
SARIAC-MAGNOAC
SARNIGUET
SARRIAC-BIGORRE
SARROUILLES
SAUVETERRE
SÉGALAS
SÉMÉAC
SÉNAC
SENTOUS
SÈRE-RUSTAING
SÉRON
SIARROUY
SINZOS
SOMBRUN
SORÉAC
SOUBLECAUSE
SOUES
SOUYEAUX
TAJAN
TALAZAC
TARASTEIX
TARBES

THERMES-MAGNOAC
THUY
TOSTAT
TOURNAY
TOURNOUS-DARRÉ
TOURNOUS-DEVANT
TRIE-SUR-BAÏSE
TROULEY-LABARTHE
UGLAS
UGNOUAS
VIC-EN-BIGORRE
VIDOU
VIDOUZE
VIELLE-ADOUR
VIEUZOS
VILLEFRANQUE
VILLEMBITS
VILLEMUR
VILLENAVE-PRÈS-BÉARN
VILLENAVE-PRÈS-MARSAC
VISKER

Département des Pyrénées-Orientales

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département du Tarn

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALBI
AGUTS
AIGUEFONDE
ALBAN
ALGANS
ALMAYRAC
ALOS
AMARENS
AMBIALET
AMBRES
ANDILLAC
ANDOUQUE
APPELLE
ARIFAT
ARTHÈS
ASSAC
AUSSAC
AUSSILLON
BANNIÈRES
BARRE
BEAUVAIS-SUR-TESCOU
BELCASTEL
BELLEGARDE-MARSAL
BELLESERRE
BERLATS
BERNAC
BERTRE
BLAN
BLAYE-LES-MINES
BOURNAZEL
BOUT-DU-PONT-DE-LARN

BRENS
BRIATEXTE
BROUSSE
BROZE
BUSQUE
CABANÈS
LES CABANNES
CADALEN
CADIX
CAGNAC-LES-MINES
CAHUZAC
CAHUZAC-SUR-VÈRE
CAMBON
CAMBON-LÈS-LAVAU
CAMBOUNET-SUR-LE-SOR
LES CAMMAZES
CAMPAGNAC
CARBES
CARLUS
CARMAUX
CASTANET
CASTELNAU-DE-LÉVIS
CESTAYROLS
COMBEFA
CORDES-SUR-CIEL
COUFOULEUX
COURRIS
CRESPIN
CRESPINET
CUNAC
CUQ
CUQ-TOULZA
DÉNAT
DONNAZAC
LE DOURN
DURFORT
FAUCH
FAUSSERGUES
FAYSSAC
FÉNOLS
FIAC
FLORENTIN
FRAISSINES
FRAUSSEILLES
LE FRAYSSE
FRÉJAIROLLES
FRÉJEVILLE
GAILLAC
GARREVAQUES
LE GARRIC
GARRIGUES
GIROUSSENS
GRAULHET
GRAZAC
GUITALENS-L'ALBARÈDE
ITZAC
JONQUIÈRES
JOUQUEVIEL

LABARTHE-BLEYS
LABASTIDE-DE-LÉVIS
LABASTIDE-GABAUSSE
LABASTIDE-SAINT-GEORGES
LABESSIÈRE-CANDEIL
LABOULBÈNE
LABOUTARIE
LACABARÈDE
LACAPELLE-ESCROUX
LACAPELLE-PINET
LACAPELLE-SÉGALAR
LACOUGOTTE-CADOUL
LACROISILLE
LAGARDIOLLE
LAGARRIGUE
LAGRAVE
LAMILLARIÉ
LAPARROQUIAL
LARROQUE
LASFAILLADES
LASGRAISSES
LAUTREC
LAV AUR
LÉDAS-ET-PENTHIÈS
LEMPAUT
LESCOUT
LESCURE-D'ALBIGEOIS
LIVERS-CAZELLES
LOMBERS
LOUBERS
LOUPIAC
LUGAN
MAGRIN
MAILHOC
MARNAVES
MARSSAC-SUR-TARN
MARZENS
MASSAC-SÉRAN
MAURENS-SCOPONT
MÉZENS
MILHARS
MILHAVET
MIRANDOL-BOURGNOUNAC
MISSÈCLE
MONT-ROC
MONTANS
MONTAURIOL
MONTCABRIER
MONTDRAAGON
MONTDURAUSSE
MONTELS
MONTFA
MONTGAILLARD
MONTGEY
MONTIRAT
MONTPINIER
MONTROSIER
MONTVALEN

MOULARÈS
MOULAYRÈS
MOULIN-MAGE
MOUZENS
MOUZIEYS-PANENS
MOUZIEYS-TEULET
NAVÈS
NOAILLES
ORBAN
PADIÈS
PALLEVILLE
PAMPELONNE
PARISOT
PÉCHAUDIER
PEYREGOUX
PEYROLE
POUDIS
POULAN-POUZOLS
PRADES
PRATVIEL
PUÉCHOURSI
PUYBEGON
PUYCALVEL
PUYCELSI
PUYGOUZON
PUYLAURENS
RABASTENS
RÉALMONT
LE RIALET
LE RIOLS
RIVIÈRES
ROQUECOURBE
ROQUEMAURE
ROQUEVIDAL
ROSIÈRES
ROUFFIAC
ROUSSAYROLLES
SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES
SAINT-AGNAN
SAINT-ANDRÉ
SAINT-AVIT
SAINT-BEAUZILE
SAINT-BENOÎT-DE-CARMAUX
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-CIRGUE
SAINT-GAUZENS
SAINT-GENEST-DE-CONTEST
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
SAINT-GERMIER
SAINT-GRÉGOIRE
SAINT-JEAN-DE-MARCEL
SAINT-JEAN-DE-RIVES
SAINT-JEAN-DE-VALS
SAINT-JUÉRY
SAINT-JULIEN-DU-PUY
SAINT-JULIEN-GAULÈNE
SAINT-LIEUX-LÈS-LAVAU
SAINT-MARCEL-CAMPES

SAINT-MARTIN-LAGUÉPIE
SAINT-MICHEL-DE-VAX
SAINT-MICHEL-LABADIÉ
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX
SAINT-SALVI-DE-CARCAVÈS
SAINT-SERNIN-LÈS-LAVAU
SAINT-SULPICE-LA-POINTE
SAINT-URCISSE
SAINTE-CÉCILE-DU-CAYROU
SAINTE-CROIX
SAINTE-GEMME
SAÏX
SALIÈS
SALLES
SALVAGNAC
SAUSSENAC
LA SAUZIÈRE-SAINT-JEAN
LE SÉGUR
SÉMALENS
SENOUILLAC
LE SEQUESTRE
SÉRÉNAC
SIEURAC
SOUAL
SOUEL
TAÏX
TANUS
TAURIAC
TÉCOU
TERRE-DE-BANCALIÉ
TERSSAC
TEULAT
TEYSSODE
TONNAC
TRÉBAN
TRÉBAS
TRÉVIEN
VALDERIÈS
VALDURENQUE
VALENCE-D'ALBIGEOIS
VAOUR
VEILHES
VÉNÈS
LE VERDIER
VIELMUR-SUR-AGOUT
VIEUX
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS
VILLENEUVE-LÈS-LAVAU
VILLENEUVE-SUR-VÈRE
VINDRAC-ALAYRAC
LE VINTROU
VIRAC
VITERBE
VIVIERS-LÈS-LAVAU
VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

Les parties des massifs forestiers, classées en aléa très faible, faible et moyen à l'atlas départemental du risque incendie et/ou d'une surface inférieure à 4 ha dans les communes de :

ALBINE

ANGLÈS
ARFONS
LE BEZ
BOISSEZON
BRASSAC
BURLATS
CAMBOUNÈS
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
CASTRES
CAUCALIÈRES
CURVALLE
DAMIATTE
DOURGNE
ESCOUSSENS
ESCROUX
ESPÉRAUSSES
GIJOUNET
FONTRIEU
LABASTIDE-ROUAIROUX
LABRUGUIÈRE
LACAUNE
LACAZE
LACROUZETTE
LAMONTÉLARIÉ
LISLE-SUR-TARN
LE MASNAU-MASSUGUIÈS
MASSAGUEL
MASSALS
MAZAMET
MIOLLES
MONESTIÉS
MONTREDON-LABESSONNIÉ
MURAT-SUR-VÈBRE
NAGES
NOAILHAC
PAULINET
PAYRIN-AUGMONTEL
PENNE
PONT-DE-LARN
RAYSSAC
ROUAIROUX
SAINT-AMANCET
SAINT-AMANS-SOULT
SAINT-AMANS-VALTORET
SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY
SAINT-SALVY-DE-LA-BALME
SAUVETERRE
SENAUX
SERVIÈS
SORÈZE
TEILLET
VABRE
VERDALLE
VIANE

Département du Var

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département du Vaucluse

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha. Dans le cas où le massif est contigu à une zone urbanisée, ce seuil de surface est ramené à 1 ha.

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALTHEN-LES-PALUDS

CAMARET-SUR-AIGUES

JONQUIÈRES

LAMOTTE-DU-RHÔNE

LAPALUD

LE PONTET

RICHERENCHES

VIOLEÈS